Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1183

3.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1183 DE LA COMMISSION

du 2 juin 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne les règles de procédure relatives à l'origine préférentielle des marchandises

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([1]), et notamment son article 25, premier alinéa, point c), et son article 66, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([2]) établit, entre autres, les règles de procédure, visées à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 952/2013 (ci-après le «code»), facilitant la détermination dans l'Union de l'origine préférentielle des marchandises. Compte tenu de la fin de la période de transition jusqu'à la pleine application du système des exportateurs enregistrés (ci-après le «système REX») dans le cadre du système de préférences généralisées (ci-après le «SPG») de l'Union, de l'extension du système REX aux exportateurs de l'Union dans le cadre des accords de libre-échange de l'Union, des questions spécifiques soulevées au sujet des dispositions qui sont actuellement en vigueur ou qui pourraient devoir être incluses dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 et de la mise en œuvre de certaines procédures liées aux accords de libre-échange nécessitant une législation au niveau de l'Union, il est nécessaire de modifier ces règles en conséquence.

(2) Afin de mieux tenir compte des changements dans l'application des règles de procédure relatives à l'origine préférentielle des marchandises, la section concernant l'origine préférentielle devrait être restructurée au niveau des sous-sections, par l'ajout de sous-sections liées aux accords préférentiels, au système REX et au SPG. À la suite de cette restructuration, l'actuelle sous-section 10, relative aux mesures commerciales autonomes, devrait rester inchangée et devenir la sous-section 5, et les sous-sections 11 et 12 devraient être renumérotées respectivement sous-section 6 et sous-section 7.

(3) Il est nécessaire d'introduire de nouvelles définitions pour le document relatif à l'origine, l'accord préférentiel, le fournisseur, le client et le caractère originaire afin de clarifier l'application des règles de procédure relatives à l'origine préférentielle des marchandises.

(4) Afin de favoriser l'uniformité de l'accès aux autorisations d'exportateurs agréés et de leur gestion dans l'Union, il convient de simplifier les dispositions actuelles relatives à l'autorisation d'exportateur agréé et de les limiter aux dispositions de procédure autres que celles prévues dans les accords préférentiels.

(5) Afin de garantir une mise en œuvre uniforme dans l'ensemble des États membres des options dont dispose l'Union au moyen d'accords préférentiels, il convient d'introduire des dispositions de procédure concernant la séparation comptable, l'acceptation d'un document relatif à l'origine pour des expéditions multiples de produits identiques, l'exemption de l'obligation de fournir des documents relatifs à l'origine, l'acceptation d'une demande de traitement tarifaire préférentiel fondée sur la connaissance de l'importateur ou l'imposition de conditions à cette demande et la possibilité de déroger à l'obligation de signature par l'exportateur du document relatif à l'origine.

(6) Afin de limiter la charge administrative pesant sur les autorités douanières ainsi que sur les opérateurs économiques, il convient de simplifier le remplacement des documents relatifs à l'origine dans l'Union et de faciliter leur vérification en introduisant une coopération administrative entre les États membres.

([1]) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

(7) Afin d'accroître la flexibilité et de réduire la charge administrative, la possibilité d'accepter des documents relatifs à l'origine après l'expiration de leur période de validité, telle qu'elle est actuellement applicable aux attestations d'origine en vertu des règles du schéma SPG de l'Union, devrait devenir applicable à tous les documents relatifs à l'origine et un cadre juridique correspondant devrait être introduit pour cette acceptation.

(8) Afin de renforcer la coopération administrative dans son ensemble, les exigences existantes en matière de notification des autorités compétentes respectives des États membres, telles qu'elles sont actuellement applicables à la coopération administrative en vertu des règles du schéma SPG de l'Union, devraient devenir applicables à la coopération administrative avec les pays tiers au titre d'accords préférentiels et dans le cadre des déclarations du fournisseur.

(9) Afin d'éviter d'alourdir la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques et les autorités douanières, le seuil de 6 000 EUR jusqu'auquel un exportateur qui n'est pas un exportateur enregistré peut remplir un document relatif à l'origine devrait être maintenu tant pour les exportateurs de l'Union que pour les exportateurs des pays bénéficiaires du SPG. Néanmoins, lorsqu'un accord commercial préférentiel entre l'Union et un pays tiers prévoit explicitement que les exportateurs doivent indiquer leur numéro d'identification dans le document relatif à l'origine indépendamment de la valeur des marchandises exportées, aucun seuil ne devrait être utilisé par les exportateurs. En outre, afin d'accroître la transparence des transactions et de permettre un meilleur suivi, les exportateurs qui sont enregistrés dans l'Union et les pays bénéficiaires du SPG devraient toujours indiquer leur numéro d'identification REX dans leurs attestations d'origine et leurs déclarations d'origine, indépendamment de la valeur des marchandises pour lesquelles l'attestation d'origine ou la déclaration d'origine est établie.

(10) Afin de rationaliser les dispositions existantes relatives à l'enregistrement des exportateurs et des réexpéditeurs dans le système REX, ces dispositions devraient être consolidées à la sous-section 2. Cette sous-section devrait définir le champ d'application du système REX dans l'Union, y compris le cadre procédural de cette application, ainsi que dans les pays tiers, et devrait également couvrir les dispositions relatives à la publication des données contenues dans le système REX. Les dispositions actuelles relatives à la base de données des exportateurs enregistrés concernant les droits d'accès à la base de données et la protection des données devraient être supprimées, étant donné qu'elles figurent dans le règlement d'exécution (UE) 2025/512 de la Commission ([3]).

(11) Afin de soutenir et d'unifier les pratiques en matière de suivi dans les États membres, il convient d'ajouter une disposition relative au suivi des exportateurs enregistrés dans l'Union.

(12) La transition pour passer de l'utilisation du certificat d'origine «formule A» à l'autocertification avec le système REX étant achevée, les dispositions relatives aux règles de procédure concernant l'origine préférentielle aux fins du schéma SPG de l'Union, y compris les obligations des pays bénéficiaires en ce qui concerne l'enregistrement dans le système REX et la coopération administrative, devraient être mises à jour et regroupées dans une nouvelle sous-section 3.

(13) Afin de renforcer la surveillance et le suivi des pays bénéficiaires par les autorités compétentes, il convient de rationaliser les dispositions relatives aux obligations des exportateurs et d'inclure une obligation explicite pour les exportateurs de fournir aux autorités compétentes du pays bénéficiaire des copies ou des listes des attestations d'origine qu'ils ont établies.

(14) Afin de limiter la charge administrative tant pour les autorités douanières que pour les opérateurs économiques, il y a lieu de simplifier les dispositions relatives à l'admissibilité d'une demande de traitement tarifaire préférentiel au titre du schéma SPG de l'Union, ainsi que les dispositions relatives au remplacement des attestations d'origine.

(15) En vue de renforcer la sécurité juridique et l'égalité de traitement des demandes de vérification, la disposition relative à la vérification des demandes de traitement tarifaire préférentiel au titre du SPG devrait être modifiée en supprimant la distinction entre les demandes motivées par des doutes fondés et les demandes aléatoires, conformément aux récents accords préférentiels, et toutes les demandes devraient reposer sur une évaluation des risques. Afin de garantir que les exportateurs enregistrés continuent de respecter leurs obligations, les autorités compétentes des pays bénéficiaires du SPG devraient procéder à des vérifications du caractère originaire des produits et à des contrôles réguliers des exportateurs enregistrés.

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2025/512 de la Commission du 13 mars 2025 établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange et le stockage d'informations, conformément au règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/512, 20.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/512/oj).

(16) Afin d'améliorer la coopération administrative entre l'Union, la Norvège et la Suisse, il est nécessaire de fixer des délais appropriés pour effectuer dans l'Union les vérifications des attestations d'origine de remplacement établies en Norvège ou en Suisse.

(17) En vue de renforcer l'utilisation des règles dans le cadre du schéma SPG de l'Union, il convient de simplifier les règles de procédure relatives à la gestion des enregistrements dans un pays bénéficiaire en supprimant la référence aux «réexpéditeurs».

(18) Par conséquent, pour soutenir la rationalisation des règles, il convient de supprimer certaines annexes du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (annexes 22-02, 22-06, 22-08, 22-09 et 22-16 à 22-19) et de modifier les annexes 22-06 *BIS*, 22-07, 22-15 et 22-20. Il convient d'insérer une nouvelle annexe 22-06 *TER*.

(19) Afin de moderniser les procédures douanières et d'assurer la gestion sûre et efficace des preuves de l'origine, il convient de mettre en place un système central de certificats électroniques de preuve de l'origine (le système e-PoC de l'UE). Ce système devrait être mis à la disposition des États membres et, lorsque les accords préférentiels de l'Union le prévoient, des pays tiers, afin de remplacer l'utilisation actuelle de certificats papier par un processus entièrement électronique. L'introduction du système e-PoC de l'UE est nécessaire pour harmoniser la délivrance, la vérification et l'échange des preuves de l'origine, améliorer la sécurité des transactions et des données et automatiser les contrôles d'authenticité. En facilitant la dématérialisation des documents, ce système devrait également assouplir les formalités d'importation et d'exportation des marchandises, simplifiant ainsi les procédures douanières tant pour les autorités douanières que pour les opérateurs économiques.

(20) La Commission devrait assurer l'interconnexion du système e-PoC de l'UE avec les systèmes douaniers nationaux par l'intermédiaire du système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (EU CSW-CERTEX) établi par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil ([4]), afin de permettre l'échange automatisé d'informations entre les systèmes douaniers nationaux des États membres et le système e-PoC de l'UE. L'interconnexion vise à rationaliser les vérifications des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans le système e-PoC de l'UE lors du dédouanement. L'article 17 de l'appendice 1 de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ([5]) prévoit que «deux ou plusieurs parties contractantes peuvent convenir d'établir un système permettant de délivrer et/ou de présenter par voie électronique les preuves de l'origine énumérées au paragraphe 1». Le 7 décembre 2023, le comité mixte paneuro-méditerranéen a adopté des règles d'origine révisées dans le cadre de la convention PEM, dont la date de mise en œuvre était fixée au 1er janvier 2025. Pour faciliter cette transition, la Commission devrait mettre en place le système e-PoC de l'UE, en veillant à ce que la certification électronique de l'origine soit mise en œuvre conformément aux conditions minimales applicables aux certificats électroniques adoptées par le comité mixte.

(21) Afin d'adapter la déclaration du fournisseur aux chaînes de production et d'approvisionnement réelles et aux exigences en matière d'établissement de l'origine préférentielle par les exportateurs et à sa vérification par les autorités douanières, la déclaration du fournisseur devrait s'appuyer sur une liste d'éléments de données normalisés et codifiés, ce qui faciliterait l'échange et le traitement de ceux-ci par voie électronique entre fournisseurs et exportateurs. En ce qui concerne la vérification des déclarations du fournisseur, il convient de rationaliser le processus en recourant uniquement à la coopération administrative entre les autorités douanières des États membres.

(22) Afin de laisser aux autorités douanières des États membres suffisamment de temps pour se préparer aux modifications des dispositions relatives à la déclaration du fournisseur, il convient de différer l'application de ces dispositions.

(23) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en conséquence.

(24) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

([4]) Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) nº 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2399/oj).

([5]) JO L 54 du 26.2.2013, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2013/94(1)/oj.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 est modifié comme suit:

1) L'article 60 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 60*

Définitions

Aux fins de la présente section, les définitions énoncées à l'article 37 du règlement délégué (UE) 2015/2446 s'appliquent.

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent également:

1) "document relatif à l'origine": un document par lequel une autorité compétente, un exportateur ou un réexpéditeur déclare qu'un produit est considéré comme originaire aux fins d'un accord préférentiel;

2) "accord préférentiel": un accord commercial en vertu duquel l'Union applique les mesures tarifaires préférentielles visées à l'article 56, paragraphe 2, point d), ou à l'article 56, paragraphe 2, point e), du code.».

2) À l'article 60, les points 3), 4) et 5) suivants sont ajoutés:

«3) "fournisseur": une personne établie sur le territoire douanier de l'Union, qui fournit à un client des informations sur le caractère originaire des marchandises aux fins d'un ou de plusieurs accords préférentiels;

4) "client": une personne établie sur le territoire douanier de l'Union et recevant une déclaration du fournisseur;

5) "caractère originaire": aux fins de la déclaration du fournisseur, le caractère des marchandises ayant ou non une origine préférentielle.».

3) Au titre II, chapitre 2, section 2, l'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par le texte suivant:

«Sous-section 1

Règles de procédure en matière d'origine destinées à faciliter la mise en œuvre des accords préférentiels dans l'Union».

4) L'article 61 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 61*

Déclarations des fournisseurs

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsqu'un fournisseur fournit à un client des informations sur le caractère originaire des marchandises aux fins d'un ou de plusieurs accords préférentiels, il le fait au moyen d'une déclaration du fournisseur.

2. La déclaration du fournisseur contient les énonciations figurant à l'annexe 22-15 et satisfait aux exigences énoncées dans ladite annexe. Une déclaration du fournisseur peut s'appliquer:

a) à un seul envoi d'une ou de plusieurs marchandises; ou

b) à des envois multiples d'une ou de plusieurs marchandises identiques fournies au cours d'une certaine période.

3. Le fournisseur peut communiquer la déclaration du fournisseur à tout moment, même après que les marchandises ont été fournies.

La déclaration du fournisseur peut être établie et échangée par tout moyen que le fournisseur et le client jugent approprié, y compris l'utilisation de procédés informatiques de traitement des données.

4. L'article 15 et l'article 51, paragraphe 1, du code s'appliquent à la déclaration du fournisseur et à tout document qui l'accompagne.

5. Le fournisseur informe immédiatement le client lorsque la déclaration du fournisseur est incorrecte ou n'est plus applicable en ce qui concerne tout ou partie des envois de marchandises couverts par cette déclaration, fournis ou à fournir.».

5) Les articles 62 à 65 sont supprimés.

6) L'article 66 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 66*

Vérification des déclarations des fournisseurs

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les autorités douanières compétentes pour le lieu où le fournisseur est établi sont habilitées à vérifier, le cas échéant, les déclarations du fournisseur établies par ce dernier.

2. Les autorités douanières d'un État membre, compétentes pour le lieu où le client est établi, peuvent demander l'assistance des autorités douanières d'un autre État membre compétentes pour le lieu où le fournisseur est établi afin de vérifier et de confirmer l'exactitude de la déclaration du fournisseur aux fins de l'accord préférentiel concerné.

Les autorités douanières demanderesses transmettent aux autorités douanières requises toutes les informations et tous les documents disponibles et motivent leur demande de vérification.

Les autorités douanières demanderesses sont informées des résultats de la vérification au plus tard 120 jours après la date de la demande de vérification. En l'absence de réponse dans ce délai ou lorsque les informations contenues dans la réponse sont insuffisantes pour confirmer que le fournisseur s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 61, paragraphes 2 et 5, pour ce qui est de la déclaration du fournisseur concernée, cette déclaration n'est pas prise en considération pour la détermination du caractère originaire des marchandises concernées.».

7) Les articles 67 à 112 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 67*

Autorisation d'exportateur agréé

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsqu'un accord préférentiel prévoit qu'un document relatif à l'origine est établi par un exportateur agréé, les exportateurs établis sur le territoire douanier de l'Union peuvent demander une autorisation en tant qu'exportateur agréé aux fins de l'établissement de ce document, sans préjudice de toute exemption de la nécessité d'une autorisation prévue dans ledit accord.

2. L'article 11, paragraphe 1, point d), et les articles 16, 17 et 18 du règlement délégué (UE) 2015/2446 concernant les conditions de l'acceptation des demandes et la suspension des décisions, et les articles 10 et 15 du présent règlement concernant l'utilisation de moyens électroniques pour l'échange et le stockage d'informations ainsi que la révocation des décisions favorables relatives aux demandes et décisions ne s'appliquent pas aux décisions relatives à des autorisations d'exportateurs agréés.

3. Les autorisations d'exportateurs agréés ne sont accordées qu'aux personnes qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions relatives à l'origine se rapportant aux accords préférentiels concernés.

4. Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé visé au paragraphe 2 un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer, lorsqu'il est demandé, sur les documents relatifs à l'origine. Le numéro d'autorisation douanière commence par le code pays ISO 3166-1-alpha- 2 de l'État membre qui délivre l'autorisation, comme le prévoit le règlement d'exécution (UE) 2020/1470 de la Commission ([1]) (*).

Sous-section 2

Enregistrement des exportateurs et des réexpéditeurs dans le système REX

Article 68

Système électronique relatif à l'enregistrement des exportateurs et des réexpéditeurs dans l'Union (système REX)

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque l'Union a conclu un accord préférentiel qui impose à un exportateur de remplir un document relatif à l'origine conformément à la législation pertinente de l'Union, l'exportateur de l'Union est enregistré dans le système REX.

1 *bis*. Pour l'échange et le stockage d'informations concernant les demandes et décisions en matière d'enregistrement dans l'Union des exportateurs et des réexpéditeurs de marchandises aux fins des accords préférentiels, le système REX visé aux articles 80 à 92 du règlement d'exécution (UE) 2025/512 de la Commission (**) est utilisé.

2. Aux fins du présent article, l'article 11, paragraphe 1, point d), et les articles 16, 17 et 18 du règlement délégué (UE) 2015/2446 concernant les conditions de l'acceptation des demandes et la suspension des décisions, ainsi que l'article 10, paragraphe 1, et l'article 15 du présent règlement ne s'appliquent pas. Les demandes et les décisions liées au présent article ne sont ni échangées, ni conservées dans un système électronique d'information et de communication tel que prévu à l'article 10 du présent règlement.

2 *bis*. Aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma de préférences généralisées (SPG) de l'Union, l'exportateur de l'Union est enregistré dans le système REX.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, lorsque l'accord préférentiel applicable ne précise pas de seuil de valeur jusqu'auquel un exportateur qui n'est pas un exportateur enregistré peut remplir un document relatif à l'origine, ce seuil est fixé à 6 000 EUR pour chaque envoi. Néanmoins, lorsqu'un accord commercial préférentiel entre l'Union et un pays tiers prévoit explicitement que les exportateurs doivent indiquer leur numéro d'identification dans le document relatif à l'origine indépendamment de la valeur des marchandises exportées, aucun seuil de valeur ne s'applique.

8. Les exportateurs de l'Union enregistrés dans le système REX indiquent toujours leur numéro REX dans les documents relatifs à l'origine qu'ils établissent pour les produits originaires, quelle que soit leur valeur.

9. Aux fins de l'article 69, l'exportateur ou le réexpéditeur est enregistré dans le système REX.

10. L'enregistrement visé aux paragraphes 1 et 2 est également valable aux fins d'autres accords préférentiels de l'Union prévoyant la même exigence que celle pour laquelle l'exportateur est enregistré dans le système REX.

Article 68 bis

Système électronique relatif à l'enregistrement des exportateurs dans les pays tiers (système REX)

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Pour l'échange et le stockage d'informations concernant les demandes et décisions en matière d'enregistrement dans un pays tiers des exportateurs de marchandises aux fins des accords préférentiels, le système REX est utilisé.

2. Aux fins du schéma SPG de l'Union, un exportateur d'un pays bénéficiaire est enregistré dans le système REX, conformément à l'article 80, afin de pouvoir établir des attestations d'origine pour les produits originaires inclus dans l'envoi, lorsque leur valeur totale dépasse 6 000 EUR.

3. Les exportateurs enregistrés indiquent toujours leur numéro REX dans les attestations qu'ils établissent pour les produits originaires, quelle que soit leur valeur.

4. Lorsque l'Union a conclu un accord préférentiel qui impose à un exportateur de remplir un document relatif à l'origine conformément à la législation pertinente du pays tiers et que ce pays tiers décide d'utiliser le système REX à cette fin, un exportateur du pays tiers est enregistré dans le système REX.

5. Lorsqu'un pays tiers décide d'utiliser le système REX aux fins de son schéma SPG, un exportateur de ce pays tiers ou un exportateur d'un pays bénéficiaire du schéma SPG de ce pays tiers est enregistré dans le système REX.

6. L'enregistrement visé aux paragraphes 2, 4 et 5 est également valable aux fins d'autres accords préférentiels prévoyant la même exigence que celle pour laquelle l'exportateur est enregistré dans le système REX.

7. Aux fins du présent article, l'article 11, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/2446 concernant les conditions de l'acceptation des demandes et l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement ne s'appliquent pas.

Article 68 ter

Règles de procédure aux fins de la mise en œuvre des options laissées à l'Union par des accords préférentiels

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsqu'un accord préférentiel prévoit la possibilité de disposer d'une autorisation préalable pour recourir à la séparation comptable, cette autorisation n'est pas requise dans l'Union.

2. Lorsqu'un accord préférentiel prévoit la possibilité d'accepter un document relatif à l'origine pour des expéditions multiples de produits identiques, ce document est accepté dans l'Union conformément aux dispositions dudit accord préférentiel.

3. Lorsqu'un accord préférentiel prévoit la possibilité d'accepter une demande de traitement tarifaire préférentiel, ou d'imposer des conditions à cette demande, sur la base de la connaissance de l'importateur, cette demande est acceptée dans l'Union conformément aux dispositions dudit accord préférentiel.

Les autorités douanières d'un État membre, compétentes pour le lieu où la demande de traitement tarifaire préférentiel sur la base de la connaissance de l'importateur est introduite, peuvent demander l'assistance des autorités douanières d'un autre État membre, compétentes pour le lieu où l'importateur est établi, afin de vérifier l'origine préférentielle des marchandises concernées. Les autorités douanières demanderesses transmettent aux autorités douanières requises toutes les informations et tous les documents disponibles et motivent leur demande de vérification. Les autorités douanières demanderesses sont informées des résultats de la vérification au plus tard 120 jours après la date de la demande de vérification. En l'absence de réponse dans ce délai ou lorsque les informations contenues dans la réponse sont insuffisantes pour confirmer l'origine préférentielle des marchandises, les autorités douanières demanderesses peuvent refuser le traitement tarifaire préférentiel.

4. Lorsqu'un accord préférentiel prévoit la possibilité d'exempter les produits originaires de l'obligation de fournir un document relatif à l'origine, et dans la mesure où les conditions de cette exemption ne sont pas prévues dans l'accord préférentiel concerné, l'exemption s'applique aux produits faisant l'objet de petits envois de particulier à particulier dans l'Union, dont la valeur totale n'excède pas 500 EUR, et aux produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs, dont la valeur totale n'excède pas 1 200 EUR, si les conditions suivantes sont respectées:

a) les produits ne sont pas importés à titre commercial, ce qui signifie que les importations ont un caractère occasionnel, consistent uniquement en des produits destinés à l'usage personnel des destinataires ou des voyageurs ou de leur famille et qu'il ressort de la nature et de la quantité des produits que les importations sont dépourvues de finalité commerciale;

b) les produits ont été déclarés comme répondant aux conditions requises pour bénéficier de l'accord préférentiel concerné;

c) il n'existe aucun doute quant à la véracité de la déclaration visée au point b).

5. Lorsqu'un accord préférentiel prévoit la possibilité pour l'Union de lever l'obligation de signature par l'exportateur d'un document relatif à l'origine, une telle signature n'est pas requise dans l'Union.

Article 69

Remplacement des documents relatifs à l'origine dans l'Union et vérification de ces documents

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque des produits originaires couverts par un document relatif à l'origine établi aux fins d'un accord préférentiel n'ont pas encore été mis en libre pratique et sont sous surveillance douanière dans l'Union, ce document relatif à l'origine peut être remplacé par un ou plusieurs documents relatifs à l'origine de remplacement, aux fins de la mise en libre pratique des marchandises dans l'Union. La durée de validité du document de remplacement ne dépasse pas celle du document remplacé.

2. Le document relatif à l'origine de remplacement visé au paragraphe 1 peut être établi par un exportateur enregistré ou un réexpéditeur enregistré établi sur le territoire douanier de l'Union, sous la forme d'une attestation d'origine de remplacement, et satisfait aux exigences énoncées à l'annexe 22-20.

4. Lorsqu'une demande de traitement tarifaire préférentiel, fondée sur un document relatif à l'origine de remplacement, fait l'objet d'une vérification, les autorités douanières de l'État membre de mise en libre pratique des produits peuvent demander aux autorités douanières de l'État membre d'enregistrement de l'exportateur ou du réexpéditeur, si l'exportateur ou le réexpéditeur est enregistré dans un autre État membre, de leur fournir le document relatif à l'origine initial correspondant au document relatif à l'origine de remplacement soumis à vérification, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Les autorités douanières demanderesses effectuent la vérification sur la base du document relatif à l'origine initial, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord préférentiel concerné.

5. Les paragraphes 1, 2 et 4 s'appliquent aussi au remplacement des documents relatifs à l'origine de remplacement.

Article 69 bis

Origine préférentielle de produits transformés obtenus à partir de marchandises ayant l'origine préférentielle

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsque des marchandises non Union ayant l'origine préférentielle dans le cadre d'un accord préférentiel sont placées sous le régime du perfectionnement actif, les produits transformés obtenus à partir de ces marchandises sont, lors de leur mise en libre pratique, réputés avoir la même origine préférentielle que les marchandises en question.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) l'opération de transformation concerne également des marchandises non Union autres que celles visées au paragraphe 1, notamment des marchandises ayant l'origine préférentielle en vertu d'un autre accord préférentiel;

b) les produits transformés sont obtenus à partir de marchandises équivalentes visées à l'article 223 du code;

c) les autorités douanières ont autorisé la réexportation temporaire pour transformation complémentaire des marchandises conformément à l'article 258 du code.

3. Lorsque le paragraphe 1 s'applique, un document relatif à l'origine établi pour les marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif est réputé constituer un document relatif à l'origine établi pour les produits transformés.

Article 70

Obligation pour les pays bénéficiaires de fournir une coopération administrative

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Afin d'assurer la bonne application du schéma SPG, les pays bénéficiaires s'engagent:

a) à mettre en place et à maintenir les structures administratives et les systèmes nécessaires en vue de la mise en œuvre et de la gestion, dans le pays concerné, des règles et des procédures établies aux articles 41 à 58 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et dans la présente sous-section, y compris, le cas échéant, les accords nécessaires en vue de la mise en œuvre du cumul;

b) à veiller à ce que leurs autorités compétentes coopèrent avec la Commission, ainsi qu'avec les autorités douanières des États membres.

2. La coopération visée au paragraphe 1, point b), consiste:

a) à fournir toute l'assistance nécessaire, à la demande de la Commission, aux fins du suivi par cette dernière de la bonne gestion du schéma SPG dans le pays concerné, notamment lors des visites sur place effectuées par la Commission ou par les autorités douanières des États membres;

b) sans préjudice des articles 106 et 108, à vérifier le respect des exigences énoncées aux articles 41 à 58 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et dans la présente sous-section, notamment lors des visites sur place effectuées à la demande de la Commission ou des autorités douanières des États membres.

4. Lorsqu'un pays bénéficiaire a été supprimé de l'annexe II du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil (***), les règles et procédures prévues à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2015/2446, au présent article, ainsi qu'aux articles 72 et 80, à l'article 87, paragraphe 1, et à l'article 108 du présent règlement continuent de s'appliquer à ce pays pendant une période de trois ans à compter de la date de son retrait de l'annexe.

Article 70 bis

Acceptation des documents relatifs à l'origine après l'expiration de leur période de validité

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les autorités douanières des États membres peuvent accepter comme fondement d'une demande de traitement tarifaire préférentiel un document relatif à l'origine dont la période de validité a expiré, si les deux conditions suivantes sont remplies:

a) les produits couverts par le document relatif à l'origine ont été présentés en douane avant la date d'expiration de la validité du document au moment de leur dépôt temporaire ou de leur placement sous les régimes particuliers du transit externe, du perfectionnement actif, de l'entrepôt douanier, de l'admission temporaire ou de la zone franche;

b) les autorités douanières des États membres peuvent vérifier la demande de traitement tarifaire préférentiel.

2. Aux fins du paragraphe 1:

a) le document relatif à l'origine est en la possession du déclarant pour le dépôt temporaire ou le régime particulier et dûment enregistré dans les écritures du déclarant;

b) la déclaration de mise en libre pratique des produits fait référence au document relatif à l'origine des produits qui ont été placés en dépôt temporaire ou sous le régime particulier;

c) le pays d'origine préférentielle et les références du document relatif à l'origine sont indiqués ou, selon le cas, peuvent être indiqués dans la déclaration en douane pour le régime particulier appliqué, conformément aux exigences communes en matière de données énoncées à l'annexe B du règlement délégué (UE) 2015/2446 pour cette déclaration en douane;

d) la demande de traitement tarifaire préférentiel ne peut être introduite plus de deux ans après la date de délivrance ou d'établissement du document relatif à l'origine.

3. Les autorités douanières des États membres peuvent également accepter comme fondement d'une demande de traitement tarifaire préférentiel un document relatif à l'origine dont la période de validité a expiré, dans des circonstances autres que celles décrites au paragraphe 1, lorsque cela est prévu dans l'accord préférentiel aux fins duquel ce document a été établi.

Article 72

Obligation pour les pays bénéficiaires de notifier leurs autorités compétentes

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les pays bénéficiaires notifient à la Commission les noms, adresses et coordonnées des autorités situées sur leur territoire qui:

a) font partie des autorités gouvernementales du pays concerné ou agissent sous l'autorité de son gouvernement et sont habilitées à enregistrer les exportateurs dans le système REX, à modifier et mettre à jour les données d'enregistrement et à révoquer les enregistrements;

b) font partie des autorités gouvernementales du pays concerné et sont chargées d'assurer la coopération administrative avec la Commission et les autorités douanières des États membres conformément aux articles 41 à 58 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et à la présente sous-section.

3. Les pays bénéficiaires informent immédiatement la Commission de toute modification apportée aux informations notifiées conformément au paragraphe 1.

Article 80

Enregistrement des exportateurs d'un pays bénéficiaire dans le système REX

(Article 64, paragraphe 1, du code)

2. Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire attribuent sans délai, dès réception du formulaire complet de demande figurant à l'annexe 22-06 *TER*, un numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur et saisissent dans le système REX ce numéro, les données d'enregistrement et la date à partir de laquelle l'enregistrement est valable conformément à l'article 86 *bis*, paragraphe 3.

Si les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire estiment que les informations fournies dans la demande sont incomplètes, elles en informent l'exportateur sans délai.

Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire communiquent à l'exportateur le numéro d'exportateur enregistré qui lui est attribué, ainsi que la date à partir de laquelle l'enregistrement est valable.

4. Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire tiennent à jour les données qu'elles ont enregistrées. Elles modifient ces données immédiatement après avoir été informées de tout changement par l'exportateur enregistré conformément à l'article 89 *bis*, paragraphe 1. Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire informent l'exportateur enregistré de la modification de ses données d'enregistrement.

Les exportateurs d'un pays bénéficiaire ne sont pas tenus d'être enregistrés dans le système REX pour l'établissement des attestations d'origine des produits originaires inclus dans l'envoi lorsque leur valeur totale ne dépasse pas 6 000 EUR à compter de la date à partir de laquelle le pays bénéficiaire applique l'enregistrement des exportateurs, conformément à l'article 87.

Article 82

Publication des données d'enregistrement

(Article 64, paragraphe 1, du code)

7. La Commission met les informations suivantes à la disposition du public à condition que l'exportateur ait marqué son accord comme indiqué dans la case n° 6 de l'annexe 22-06 *BIS* ou de l'annexe 22-06 *TER*, selon le cas:

a) le nom de l'exportateur enregistré ou du réexpéditeur enregistré comme indiqué dans la case n° 1 de l'annexe 22-06 *BIS* ou de l'annexe 22-06 *TER*, selon le cas;

b) l'adresse du lieu où l'exportateur enregistré ou le réexpéditeur enregistré est établi comme indiqué dans la case nº 1 de l'annexe 22-06 *BIS* ou de l'annexe 22-06 *TER*, selon le cas;

c) les coordonnées de l'exportateur enregistré ou du réexpéditeur enregistré comme indiqué dans les cases nº 1 et nº 2 de l'annexe 22-06 *BIS* ou de l'annexe 22-06 *TER*, selon le cas;

d) le numéro EORI de l'exportateur enregistré ou du réexpéditeur enregistré comme indiqué dans la case nº 1 de l'annexe 22-06 *BIS*, ou le numéro d'identification de l'opérateur (TIN) de l'exportateur enregistré comme indiqué dans la case nº 1 de l'annexe 22-06 *TER*;

e) l'activité ou les activités de l'exportateur enregistré ou du réexpéditeur enregistré, comme indiqué dans la case nº 3 de l'annexe 22-06 *BIS* ou de l'annexe 22-06 *TER*, selon le cas;

f) une description des marchandises pour lesquelles l'exportateur enregistré ou le réexpéditeur enregistré peut établir un document relatif à l'origine ou des documents relatifs à l'origine de remplacement, y compris une liste indicative des positions ou chapitres du système harmonisé, comme indiqué dans la case nº 4 de l'annexe 22-06 *BIS* ou de l'annexe 22-06 *TER*, selon le cas.

L'absence de signature dans la case nº 6 de l'annexe 22-06 *BIS* ou de l'annexe 22-06 *TER*, selon le cas, ne constitue pas un motif de refus d'enregistrement de l'exportateur.

8. La Commission met toujours à la disposition du public les données suivantes:

a) le numéro REX de l'exportateur ou du réexpéditeur;

b) la date d'enregistrement de l'exportateur enregistré ou du réexpéditeur enregistré;

c) la date à partir de laquelle l'enregistrement est valable;

d) la date de la révocation de l'enregistrement, le cas échéant;

e) des informations indiquant si l'enregistrement dans le pays bénéficiaire du SPG s'applique également aux exportations vers la Norvège, la Suisse ou la Turquie au titre des schémas SPG de ces pays;

f) la date de la dernière synchronisation entre le système REX et le site internet public lorsque la date est publiée.

Article 82 bis

Vérification de l'enregistrement dans l'Union

(Article 23, paragraphe 5, du code)

Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 5, troisième phrase, du code, les autorités douanières vérifient le respect, par les exportateurs enregistrés et les réexpéditeurs enregistrés de l'Union, des obligations découlant de leur enregistrement, au moyen de méthodes et à des intervalles déterminés sur la base d'une analyse des risques.

Article 84

Autorités douanières des États membres chargées de vérifier l'origine préférentielle et d'assurer la coopération administrative

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les États membres notifient à la Commission les noms, adresses et coordonnées de leurs autorités douanières qui sont chargées:

a) de vérifier l'origine préférentielle des marchandises;

b) d'assurer la coopération administrative avec les autorités douanières des autres États membres, conformément à l'article 66, à l'article 68 *ter*, paragraphe 3, deuxième alinéa, et à l'article 69, paragraphe 3;

c) d'assurer la coopération administrative avec les autorités compétentes des pays tiers avec lesquels l'Union a conclu des accords préférentiels prévoyant un échange de ces informations avec ces pays;

d) d'enregistrer les exportateurs et réexpéditeurs des marchandises dans le système REX, de modifier et mettre à jour les données d'enregistrement, ainsi que de révoquer l'enregistrement.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission chaque modification apportée aux informations visées au paragraphe 1.

3. La Commission fournit:

a) les informations visées au paragraphe 1, points a), b) et c), aux autres États membres;

b) les informations visées au paragraphe 1, point d), aux pays tiers concernés.

Article 86

Procédure d'enregistrement dans l'Union

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Pour être enregistré dans le système REX, un exportateur ou un réexpéditeur de marchandises établi sur le territoire douanier de l'Union introduit une demande auprès des autorités douanières compétentes. La demande est introduite au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-06 *BIS* et satisfait aux exigences énoncées dans ladite annexe.

1 *bis*. Les autorités douanières compétentes attribuent un numéro à l'exportateur ou au réexpéditeur des marchandises et saisissent dans le système REX ce numéro, les données d'enregistrement et la date d'acceptation de la demande visée au paragraphe 1. L'enregistrement est valable à compter de la date d'acceptation.

2. Un représentant en douane établi sur le territoire douanier de l'Union, agissant en son nom propre ou pour le compte d'une ou de plusieurs personnes, peut demander son enregistrement dans le système REX. Lorsque le représentant et la personne représentée sont tous deux enregistrés, le représentant utilise le numéro d'exportateur enregistré ou de réexpéditeur enregistré de la personne représentée.

4. Les autorités douanières compétentes tiennent à jour les données qu'elles ont enregistrées. Elles modifient les données dans le système REX immédiatement après avoir été informées de tout changement par l'exportateur enregistré ou le réexpéditeur enregistré conformément à l'article 89, paragraphe 1. Les autorités douanières compétentes informent l'exportateur enregistré ou le réexpéditeur enregistré de la modification de ses données d'enregistrement.

Article 86 bis

Demande d'enregistrement des exportateurs dans un pays bénéficiaire

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Pour s'enregistrer dans le système REX, un exportateur introduit une demande auprès des autorités compétentes du pays bénéficiaire où il a son siège ou dans lequel il est établi à titre permanent.

La demande contient les énonciations figurant à l'annexe 22-06 *TER* et satisfait aux exigences énoncées dans ladite annexe.

2. Aux fins des exportations dans le cadre des schémas SPG de l'Union, de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie, les exportateurs ne sont tenus de s'enregistrer qu'une seule fois.

Un numéro d'exportateur enregistré est attribué à l'exportateur par les autorités compétentes du pays bénéficiaire en vue d'exporter dans le cadre des schémas SPG de l'Union, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie dans la mesure où ces pays ont reconnu le pays pour lequel l'enregistrement en tant que pays bénéficiaire a eu lieu.

3. L'enregistrement est valable à compter de la date à laquelle les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire reçoivent une demande complète et exacte d'enregistrement, conformément au paragraphe 1.

Article 87

Application du système REX par les pays bénéficiaires

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. La Commission publie sur son site internet la date à compter de laquelle les pays bénéficiaires commencent à appliquer le système REX. La Commission tient à jour cette information.

2. Pour être autorisé à appliquer le système REX visé à l'article 68 *bis*, un pays bénéficiaire transmet à la Commission, avant la date à laquelle le pays bénéficiaire commence l'enregistrement de ses exportateurs, les informations suivantes:

a) l'engagement visé à l'article 70, paragraphe 1;

b) les informations visées à l'article 72, paragraphe 1.

Article 89

Gestion de l'enregistrement dans l'Union

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les exportateurs enregistrés ou les réexpéditeurs enregistrés informent immédiatement les autorités douanières compétentes de toute modification des informations qu'ils ont fournies aux fins de leur enregistrement.

2. Les exportateurs enregistrés ou les réexpéditeurs enregistrés qui ne remplissent plus les conditions pour exporter des marchandises dans le cadre d'accords préférentiels ou réexpédier des marchandises en informent les autorités douanières compétentes.

3. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 3, et de l'article 28, paragraphe 1, du code, les autorités douanières compétentes révoquent l'enregistrement des exportateurs enregistrés ou des réexpéditeurs enregistrés si ceux-ci:

a) ont cessé leurs activités en tant qu'exportateurs enregistrés ou réexpéditeurs enregistrés;

b) ne remplissent plus les conditions d'exportation ou de réexpédition des marchandises;

c) ont informé les autorités douanières compétentes qu'ils n'avaient plus l'intention d'exporter ou de réexpédier des marchandises;

d) établissent ou font établir à plusieurs reprises un document relatif à l'origine qui contient des informations inexactes et qui permet d'obtenir abusivement le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel;

e) ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu des accords préférentiels concernés.

4. Les autorités douanières compétentes peuvent révoquer l'enregistrement si les exportateurs enregistrés ou les réexpéditeurs enregistrés ne tiennent pas à jour les données relatives à leur enregistrement.

8. La révocation d'un enregistrement est annulée dans le cas d'une révocation erronée. Les exportateurs ou les réexpéditeurs des marchandises sont autorisés à utiliser les numéros d'exportateur enregistré ou de réexpéditeur enregistré qui leur ont été attribués à compter de la date de l'enregistrement.

9. Les exportateurs ou les réexpéditeurs des marchandises dont l'enregistrement a été révoqué peuvent déposer une nouvelle demande d'enregistrement conformément à l'article 86. Les exportateurs ou les réexpéditeurs des marchandises dont l'enregistrement a été révoqué conformément au paragraphe 3, points d) et e), ou au paragraphe 4 du présent article ne peuvent être réenregistrés qu'après avoir démontré aux autorités compétentes de l'État membre qui les avaient enregistrés qu'ils ont remédié aux manquements qui ont conduit à la révocation de leur enregistrement.

Article 89 bis

Gestion des enregistrements dans un pays bénéficiaire

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les exportateurs enregistrés informent sans délai les autorités compétentes du pays bénéficiaire de toute modification des informations qu'ils ont fournies aux fins de leur enregistrement.

2. Les exportateurs enregistrés qui ne satisfont plus aux conditions régissant l'exportation de marchandises au titre du schéma SPG, ou qui ne souhaitent plus exporter les marchandises concernées au titre du schéma SPG, en informent les autorités compétentes du pays bénéficiaire.

3. Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire révoquent l'enregistrement des exportateurs enregistrés si ceux-ci:

a) n'existent plus;

b) ne satisfont plus aux conditions d'exportation de marchandises au titre du schéma SPG;

c) ont informé l'autorité compétente du pays bénéficiaire qu'ils ne souhaitent plus exporter de marchandises au titre du schéma SPG;

d) établissent ou font établir à plusieurs reprises une attestation d'origine qui contient des informations inexactes et qui permet d'obtenir abusivement le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel;

e) ne respectent pas leurs obligations énoncées à l'article 91.

4. L'autorité compétente d'un pays bénéficiaire peut révoquer l'enregistrement si les exportateurs enregistrés ne tiennent pas à jour leurs données d'enregistrement.

5. L'autorité compétente d'un pays bénéficiaire informe les exportateurs enregistrés de la révocation de leur enregistrement et de la date à partir de laquelle la révocation prend effet.

6. La révocation d'un enregistrement prend effet pour les attestations d'origine établies après la date à laquelle l'exportateur enregistré a été informé de la révocation.

7. Les exportateurs peuvent introduire un recours juridictionnel en cas de révocation de leur enregistrement.

8. La révocation d'un enregistrement est annulée dans le cas d'une révocation erronée. Les exportateurs continuent à être autorisés à utiliser les numéros d'exportateur enregistré qui leur ont été attribués lors de l'enregistrement.

9. Les exportateurs dont l'enregistrement a été révoqué peuvent introduire une nouvelle demande d'enregistrement dans le système REX. Les exportateurs dont l'enregistrement a été révoqué conformément au paragraphe 3, point d), ou au paragraphe 4 ne peuvent se réenregistrer qu'après avoir démontré aux autorités compétentes du pays bénéficiaire qui les avaient enregistrés qu'ils ont remédié aux manquements qui ont conduit à la révocation de leur enregistrement.

Article 89 ter

Gestion des enregistrements lorsqu'un pays est supprimé de la liste des pays bénéficiaires, en est temporairement retiré, y est ajouté ou y est réintégré

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Tous les enregistrements d'exportateurs dans un pays bénéficiaire cessent d'être valables au titre du schéma SPG lorsque le pays bénéficiaire est supprimé de la liste des pays bénéficiaires figurant à l'annexe II du règlement (UE) nº 978/2012 ou lorsque le traitement tarifaire préférentiel accordé au pays bénéficiaire a été temporairement retiré conformément audit règlement pour tous les produits exportés de ce pays bénéficiaire.

Tous les enregistrements d'exportateurs dans un pays bénéficiaire sont révoqués par la Commission lorsque le pays bénéficiaire est supprimé de la liste des pays bénéficiaires des schémas SPG de l'Union, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie et que le pays bénéficiaire n'applique pas le système REX dans le cadre d'un accord préférentiel avec l'Union.

2. Lorsqu'un pays bénéficiaire est ajouté ou réintégré dans la liste des pays bénéficiaires figurant à l'annexe II du règlement (UE) nº 978/2012 ou lorsque le retrait temporaire du traitement tarifaire préférentiel octroyé au pays bénéficiaire prend fin, la Commission établit ou rétablit les enregistrements de tous les exportateurs enregistrés dans ce pays sous réserve que les données d'enregistrement des exportateurs soient disponibles dans le système et soient toujours valables au moins dans le cadre du schéma SPG de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie.

Sous-section 3

Règles de procédure en matière d'origine aux fins du schéma SPG de l'Union

Article 91

Obligations incombant aux exportateurs enregistrés

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les exportateurs enregistrés ont l'obligation:

a) de tenir des états comptables appropriés concernant la production et la fourniture des marchandises admises au bénéfice du traitement tarifaire préférentiel;

b) de garder accessibles toutes les pièces justificatives relatives aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication;

c) de conserver tous les documents douaniers relatifs aux matières mises en œuvre dans le processus de fabrication;

d) de conserver pendant au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile d'établissement de l'attestation d'origine, ou plus longtemps si la législation nationale l'exige, les registres:

 i) des attestations d'origine qu'ils ont établies;

 ii) des états comptables relatifs aux matières originaires et non originaires, à la production et aux stocks;

e) de fournir aux autorités compétentes du pays bénéficiaire des copies ou une liste des attestations d'origine qu'ils ont établies.

2. Les informations visées au paragraphe 1 permettent d'assurer la traçabilité des matières mises en œuvre dans la fabrication des produits exportés et d'en confirmer le caractère originaire. Ces informations peuvent être conservées sous forme électronique.

Article 92

Dispositions générales relatives à l'attestation d'origine

(Article 64, paragraphe 1, du code)

3. L'attestation d'origine contient les énonciations spécifiées à l'annexe 22-07. Elle est rédigée en anglais, en français ou en espagnol.

Elle peut être établie sur tout document permettant l'identification de l'exportateur enregistré et des produits concernés.

L'exportateur n'est pas tenu de signer l'attestation d'origine.

4. Le paragraphe 3 s'applique également dans les cas suivants:

a) les attestations d'origine établies dans l'Union aux fins du cumul bilatéral;

b) les attestations d'origine établies dans l'Union pour des marchandises exportées vers un pays bénéficiaire des schémas SPG de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie aux fins du cumul avec les matières originaires de l'Union.

5. Les exportateurs, une fois enregistrés, établissent des attestations d'origine pour tous les produits originaires inclus dans l'envoi à compter de la date de validation de leur enregistrement conformément à l'article 86 *bis*, paragraphe 3, quelle que soit la valeur de l'envoi.

Article 92 bis

Exigence générale pour demander un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du schéma SPG

(Article 64, paragraphe 1, du code)

Sans préjudice de l'article 103, une attestation d'origine indiquant que le produit satisfait aux exigences énoncées aux articles 41 à 58 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et dans la présente sous-section, établie par un exportateur enregistré dans le pays bénéficiaire d'exportation, ou une attestation d'origine de remplacement établie par un réexpéditeur de marchandises enregistré dans l'Union, en Norvège ou en Suisse, sert de base à la demande de traitement tarifaire préférentiel au titre du schéma SPG.

Article 93

Attestation d'origine en cas de cumul

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Aux fins de la détermination de l'origine préférentielle des matières mises en œuvre dans le cadre du cumul bilatéral, du cumul régional ou du cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie, l'exportateur enregistré d'un produit fabriqué à l'aide de matières originaires d'un pays avec lequel le cumul est autorisé se fonde sur l'attestation d'origine transmise par l'exportateur enregistré de ces matières.

2. Aux fins d'établir l'origine préférentielle des matières mises en œuvre dans le cadre du cumul étendu, l'exportateur enregistré d'un produit fabriqué à l'aide de matières originaires d'un pays tiers avec lequel le cumul étendu est autorisé se fonde sur le document relatif à l'origine produit par l'exportateur de ces matières, sous réserve que ce document ait été délivré ou établi conformément aux dispositions de l'accord de libre-échange conclu entre l'Union et le pays tiers concerné.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'attestation d'origine établie par l'exportateur enregistré du produit comporte l'une des mentions suivantes: "Cumulation with country(ies) x/y", "Cumul avec le(s) pays x/y", "Acumulación con el(los) país(paeses) x/y".

4. Dans les cas visés au paragraphe 1, les autorités compétentes du pays bénéficiaire où les matières sont utilisées appliquent les procédures prévues à l'article 106 aux fins de la vérification de l'origine préférentielle de ces matières.

Dans les cas visés au paragraphe 2, les autorités compétentes du pays bénéficiaire où les matières sont utilisées appliquent les procédures prévues dans l'accord de libre-échange de l'Union pertinent aux fins de la vérification de l'origine préférentielle de ces matières.

Article 99

Validité d'une attestation d'origine

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Une attestation d'origine est établie pour chaque envoi.

2. L'attestation d'origine est valable douze mois à compter de la date à laquelle elle est établie.

3. À la demande de l'importateur, une même attestation d'origine peut couvrir plusieurs envois si les marchandises remplissent toutes les conditions suivantes:

a) elles sont des produits à l'état démonté ou non monté, au sens de la règle générale n° 2 a) pour l'interprétation du système harmonisé;

b) elles relèvent des sections XVI ou XVII ou des positions 7308 ou 9406 du système harmonisé;

c) elles sont destinées à être importées par envois échelonnés, dans un délai déterminé par les autorités douanières des États membres.

Les autorités douanières des États membres d'importation chargées de superviser les mises en libre pratique successives vérifient que les envois successifs correspondent aux produits à l'état démonté ou non monté pour lesquels l'attestation d'origine a été établie.

Article 100

Admissibilité d'une demande de traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du schéma SPG

(Article 64, paragraphe 1, du code)

Pour qu'un déclarant puisse prétendre à un traitement tarifaire préférentiel au titre du schéma SPG, les marchandises doivent avoir été exportées à la date ou après la date à laquelle le pays bénéficiaire d'exportation a commencé à appliquer le système REX conformément à l'article 87.

Article 101

Remplacement des attestations d'origine dans l'Union aux fins du schéma SPG de la Norvège ou de la Suisse

(Article 64, paragraphe 1, du code)

L'article 69, paragraphes 1, 2 et 4, s'applique aux fins de l'envoi de tout ou partie des produits originaires en Norvège ou en Suisse.

Article 102

Procédure pour demander un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du schéma SPG

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Lorsqu'un déclarant demande un traitement tarifaire préférentiel au titre du schéma SPG, il est fait référence à l'attestation d'origine ou à l'attestation d'origine de remplacement dans la déclaration en douane de mise en libre pratique. Cette référence est indiquée sous la forme du code correspondant à ce type de document d'accompagnement, suivi de sa date d'établissement au format *aaaammjj*, où *aaaa* désigne l'année, *mm* le mois et *jj* le jour. Si la valeur totale des produits originaires inclus dans l'envoi excède 6 000 EUR, le déclarant indique également le numéro de l'exportateur enregistré.

Cette demande peut être introduite a posteriori conformément à l'article 56, paragraphe 3, deuxième phrase, du code.

3. Avant de demander le traitement tarifaire préférentiel, le déclarant veille à ce que les produits satisfassent aux exigences énoncées aux articles 41 à 58 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et dans la présente sous-section, notamment en vérifiant les deux éléments suivants:

a) que, en consultant le site internet public, l'exportateur est enregistré dans le système REX avec un numéro valable, dès lors que la valeur totale des produits originaires inclus dans l'envoi excède 6 000 EUR;

b) que l'attestation d'origine est établie conformément à l'annexe 22-07.

Article 103

Exemptions de l'exigence de fournir une déclaration d'origine

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. L'exigence de fournir une attestation d'origine ne s'applique pas:

a) aux produits faisant l'objet de petits envois de particulier à particulier dont la valeur totale n'excède pas 500 EUR;

b) aux produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs dont la valeur totale n'excède pas 1 200 EUR.

2. Les produits visés au paragraphe 1 répondent aux conditions suivantes:

a) il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial;

b) ils ont été déclarés comme répondant aux conditions requises pour bénéficier du schéma SPG;

c) il n'existe aucun doute quant à la véracité de la déclaration visée au point b).

3. Aux fins du paragraphe 2, point a), sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui répondent à toutes les conditions suivantes:

a) elles présentent un caractère occasionnel;

b) elles portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel des destinataires, des voyageurs ou de leurs familles;

c) par la nature et la quantité des produits concernés, elles ne font de toute évidence l'objet d'aucune opération de type commercial.

Article 104

Discordances et erreurs formelles dans les déclarations d'origine

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. La constatation de légères discordances entre les énonciations figurant dans une attestation d'origine ou dans le document sur lequel une attestation d'origine est établie et celles figurant dans la déclaration de mise en libre pratique des produits n'entraîne pas la nullité de l'attestation d'origine s'il est dûment établi que celle-ci correspond aux produits déclarés.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une attestation d'origine ou dans le document sur lequel une attestation d'origine est établie n'entraînent pas le rejet de l'attestation d'origine si ces erreurs ne suscitent pas de doutes quant à son exactitude.

Article 106

Vérification des demandes de traitement tarifaire préférentiel

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les autorités douanières des États membres assurent la gestion des risques et effectuent des contrôles douaniers conformément à l'article 46 du code, aux fins de la vérification des demandes de traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du schéma SPG.

1 *bis*. Aux fins de la vérification visée au paragraphe 1, les autorités douanières des États membres peuvent demander au déclarant de fournir, dans un délai raisonnable qui est précisé et qui ne peut excéder trois mois, toute preuve disponible du respect des exigences des articles 41 à 58 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et de la présente sous-section.

1 *ter*. Lorsque les autorités douanières d'un État membre demandent la coopération des autorités compétentes d'un pays bénéficiaire pour effectuer la vérification visée au paragraphe 1, elles précisent dans leur demande les raisons de cette vérification ou indiquent que la vérification est effectuée de manière aléatoire dans le cadre de la gestion des risques.

Une copie de l'attestation d'origine et tout autre renseignement ou document suggérant que les informations figurant dans l'attestation sont inexactes peuvent être transmis à l'appui de la demande de vérification.

Les autorités douanières de l'État membre demandeur fixent aux autorités compétentes du pays bénéficiaire un délai initial de six mois pour communiquer les résultats de la vérification, à compter de la date de la demande de vérification.

1 *quater*.
En l'absence de réponse dans le délai fixé au paragraphe 1 *ter* ou si la réponse ne contient pas suffisamment d'informations pour déterminer le caractère originaire des produits, sans tarder et au plus tard dans les 30 jours suivant le délai fixé dans la première demande ou la date de réception de la réponse contenant des informations insuffisantes, une deuxième communication, assortie d'un nouveau délai de six mois, est envoyée aux autorités compétentes du pays bénéficiaire.

2. Les autorités douanières des États membres peuvent suspendre l'application du traitement tarifaire préférentiel pendant la durée de la procédure de vérification. Dans l'attente soit des informations à fournir par le déclarant, visées au paragraphe 1 *bis*, soit des résultats de la procédure de vérification visée aux paragraphes 1 *ter* et 1 *quater*, il est proposé au déclarant de procéder à la mainlevée des produits, sous réserve de la constitution d'une garantie ou de toute mesure conservatoire jugée nécessaire.

Article 106 bis

Vérification des attestations d'origine de remplacement établies en Norvège ou en Suisse – délais

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Aux fins de la coopération administrative visée au point 6, a), des accords sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège (****) et entre l'Union européenne et la Confédération suisse (*****) sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées (ci-après dénommés «accords»), les autorités douanières

de la Norvège ou de la Suisse informent les autorités douanières de l'État membre de mise en libre pratique des produits des résultats de la procédure de vérification visée à l'article 106, dans un délai de seize mois à compter de la demande. Lorsque l'autorité requise n'est pas en mesure de traiter la demande de vérification, elle en informe les autorités douanières demanderesses en précisant les raisons.

L'article 108, paragraphe 1, s'applique aux demandes adressées aux autorités douanières de la Norvège et de la Suisse aux fins de la vérification des attestations d'origine de remplacement établies sur leurs territoires, par lesquelles lesdites autorités sont invitées à renforcer leur coopération avec les autorités compétentes du pays bénéficiaire.

2. Aux fins de la coopération administrative visée au point 6, b), des accords visés au paragraphe 1, les autorités douanières de la Norvège ou de la Suisse fournissent aux autorités douanières de l'État membre de mise en libre pratique des produits l'attestation d'origine initiale correspondant à l'attestation d'origine de remplacement soumise à vérification ou, le cas échéant, une copie de ce document d'origine initial, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

3. Les délais visés aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux demandes de coopération administrative adressées par les autorités douanières de la Norvège ou de la Suisse aux autorités douanières des États membres conformément au point 6 des accords.

Article 107

Refus d'octroyer le traitement préférentiel

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les autorités douanières de l'État membre d'importation refusent d'octroyer le traitement tarifaire préférentiel, sans avoir à demander d'éléments de preuve supplémentaires ou à envoyer de demande de vérification aux autorités compétentes du pays bénéficiaire, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

a) les produits ne sont pas les mêmes que ceux visés dans l'attestation d'origine ou dans l'attestation d'origine de remplacement;

b) sans préjudice de l'article 103, l'attestation d'origine ou l'attestation d'origine de remplacement pour les produits concernés n'est pas en la possession du déclarant;

c) l'attestation d'origine, pour les produits dont la valeur totale excède 6 000 EUR, ou l'attestation d'origine de remplacement n'a pas été établie par un exportateur enregistré;

d) sans préjudice de l'article 103, l'attestation d'origine ou l'attestation d'origine de remplacement n'a pas été établie conformément à l'annexe 22-07 ou conformément à l'annexe 22-20;

e) les conditions prévues à l'article 43 du règlement délégué (UE) 2015/2446 ne sont pas réunies.

2. À la suite de l'envoi d'une demande de vérification aux autorités compétentes du pays bénéficiaire, les autorités douanières de l'État membre refusent d'octroyer le traitement tarifaire préférentiel:

a) lorsque la réponse qu'elles ont reçue indique que l'exportateur n'était pas habilité à établir l'attestation d'origine;

b) lorsque la réponse qu'elles ont reçue indique que les produits ne satisfont pas aux exigences énoncées aux articles 41 à 58 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et dans la présente sous-section;

c) lorsqu'elles n'ont pas reçu de réponse dans le délai visé à l'article 106, paragraphe 1, point a), ou lorsqu'elles ont reçu une réponse et que les informations fournies sont insuffisantes pour déterminer le caractère originaire du produit.

Le premier alinéa, points a), b) et c), s'applique aux attestations d'origine de remplacement établies en Norvège ou en Suisse.

Article 108

Obligation pour les pays bénéficiaires de contrôler le caractère originaire des produits

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Afin d'assurer le respect des règles relatives au caractère originaire des produits, les autorités compétentes du pays bénéficiaire procèdent de leur propre initiative à:

a) des vérifications du caractère originaire des produits;

b) des contrôles réguliers des exportateurs enregistrés.

Ces vérifications et contrôles sont réalisés à des intervalles déterminés sur la base de critères appropriés d'analyse des risques. À cette fin, la législation nationale des pays bénéficiaires impose aux exportateurs de fournir des copies ou une liste des attestations d'origine qu'ils ont établies, conformément à l'article 91, paragraphe 1, point e).

Dès réception d'une demande de vérification visée à l'article 106, les autorités compétentes des pays bénéficiaires vérifient, sur la base des informations contenues dans la demande de vérification, que les exigences énoncées aux articles 41 à 58 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et dans la présente sous-section sont remplies. Les autorités compétentes des pays bénéficiaires répondent à la demande de vérification dans le délai fixé à l'article 106 du présent règlement.

2. Les autorités compétentes des pays bénéficiaires sont en droit d'exiger tout élément de preuve et de procéder à des vérifications de la comptabilité de l'exportateur et, le cas échéant, des producteurs qui approvisionnent l'exportateur, y compris dans leurs locaux, ainsi que de procéder à tout autre contrôle qu'elles estiment approprié.

3. Lorsque la vérification d'une demande de traitement tarifaire préférentiel visée au paragraphe 106 ou toute autre information disponible semble indiquer qu'il y a transgression des règles d'origine, le pays bénéficiaire d'exportation, agissant de sa propre initiative ou à la demande des autorités douanières des États membres ou de la Commission, mène les enquêtes nécessaires ou prend des dispositions pour que ces enquêtes soient menées avec la diligence qui s'impose en vue de détecter et de prévenir pareilles transgressions. Dans ce contexte, la Commission ou les autorités douanières des États membres peuvent participer auxdites enquêtes.

Article 112

Ceuta et Melilla

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les articles 41 à 58 du règlement délégué (UE) 2015/2446 s'appliquent en vue de déterminer si des produits peuvent être considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire quand ils sont exportés vers Ceuta ou Melilla, ou comme originaires de Ceuta et Melilla quand ils sont exportés vers un pays bénéficiaire aux fins du cumul bilatéral.

2. Les articles 84 à 93 s'appliquent aux produits exportés d'un pays bénéficiaire vers Ceuta ou Melilla, ainsi qu'aux produits exportés de Ceuta et Melilla vers un pays bénéficiaire aux fins du cumul bilatéral.

3. Aux fins visées aux paragraphes 1 et 2, Ceuta et Melilla sont considérées comme formant un seul et même territoire.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2020/1470 de la Commission du 12 octobre 2020 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques européennes du commerce international de biens et à la ventilation géographique pour les autres statistiques d'entreprises (JO L 334 du 13.10.2020, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1470/oj).

(**) Règlement d'exécution (UE) 2025/512 de la Commission du 13 mars 2025 établissant des dispositions techniques aux fins de la conception, du fonctionnement et de l'exploitation des systèmes électroniques pour l'échange et le stockage d'informations, conformément au règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2025/512, 20.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/512/oj).

(***) Règlement (UE) no 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) nº 732/2008 du Conseil (JO L 303 du 31.10.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/978/oj).

(****) Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le Royaume de Norvège et la République de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées (JO L 24 du 28.1.2019, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2019/116/oj).

(*****) Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le cumul de l'origine entre l'Union européenne, la Confédération suisse, le royaume de Norvège et la république de Turquie dans le cadre du système de préférences généralisées (JO L 25 du 29.1.2019, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2019/131/oj).».

8) Au titre II, chapitre 2, section 2, la sous-section 13 suivante est ajoutée:

«Sous-section 13

Règles de procédure visant à faciliter l'utilisation du système informatique relatif aux documents relatifs à l'origine

Article 126 bis

Système informatique relatif aux documents relatifs à l'origine

(Article 16, paragraphe 1, du code)

1. aUn système informatique centralisé mis en place par la Commission conformément à l'article 16, paragraphe 1, du code est utilisé pour le traitement, l'échange et le stockage d'informations aux fins de la délivrance, de la présentation et de la gestion des demandes de vérification, de la coopération administrative et de la vérification en ligne de l'authenticité et de la validité des documents relatifs à l'origine prévus dans les accords préférentiels de l'Union, y compris pour la vérification des déclarations des fournisseurs et la coopération administrative en la matière.

2. Pour chacune des fonctionnalités visées au paragraphe 1, la Commission met le système de certificats électroniques de preuve de l'origine (ci-après dénommé le "système e-PoC de l'UE") à la disposition des États membres et, lorsque les accords préférentiels de l'Union le prévoient, des pays ou territoires tiers bénéficiant des mesures visées à l'article 56, paragraphe 2, point d) ou e), du code, à partir des dates fixées à l'article 126 *ter* du présent règlement.

3. Lorsque les accords préférentiels de l'Union le prévoient, la Commission fournit un accès en ligne sécurisé au système e-PoC de l'UE pour la vérification de l'authenticité et de la validité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et d'autres documents relatifs à l'origine aux autorités douanières des pays ou territoires tiers, ainsi qu'un accès en ligne public aux informations sur la validité des certificats de circulation des marchandises EUR.1.

4. La Commission établit une interconnexion entre le système e-PoC de l'UE et le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (EU CSW-CERTEX) établi par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil (*). Les États membres interconnectent leurs environnements nationaux de guichet unique pour les douanes avec le système EU CSW-CERTEX afin de permettre la vérification automatisée des certificats d'origine.

Article 126 ter

Règles de procédure aux fins de l'utilisation du système e-PoC de l'UE

(Article 64, paragraphe 1, du code)

1. Les opérateurs économiques utilisent le système e-PoC de l'UE pour présenter des demandes de certificats de circulation des marchandises EUR.1 prévues par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes (**)(ci-après dénommée "convention PEM") à partir du 26 juin 2030.

2. Les autorités douanières des États membres utilisent le système e-PoC de l'UE pour délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1 prévus par la convention PEM à partir du 26 juin 2030.

3. Lorsqu'un échange électronique est établi au moyen du système e-PoC entre les autorités douanières des États membres et celles d'une ou de plusieurs parties contractantes à la convention PEM, les autorités douanières des États membres utilisent le système e-PoC de l'UE pour l'échange de certificats de circulation des marchandises EUR.1 prévus par ladite convention et délivrés par voie électronique avec ces autorités à partir de la date spécifiée dans les accords pertinents, mais au plus tôt le 23 juin 2032.

4. Les autorités douanières des États membres utilisent le système e-PoC de l'UE ou interconnectent leurs systèmes nationaux utilisés avec le système e-PoC de l'UE pour la coopération administrative au sein de l'Union, y compris pour la gestion de la vérification des documents relatifs à l'origine et des déclarations des fournisseurs, à partir du 26 juin 2030.

5. Lorsque les accords entre l'Union et les parties contractantes à la convention PEM le prévoient, les autorités douanières des États membres utilisent le système e-PoC de l'UE pour la coopération administrative avec les autorités douanières de ces pays ou territoires à partir de la date indiquée dans ces accords, mais au plus tôt le 26 juin 2030.

6. Les autorités douanières des États membres utilisent l'interconnexion visée à l'article 126 *bis*, paragraphe 4, pour échanger automatiquement les informations pertinentes entre les systèmes douaniers nationaux et le système e-PoC de l'UE aux fins de vérifier que les informations contenues dans les certificats de circulation des marchandises EUR.1 prévus par la convention PEM correspondent aux informations contenues dans les déclarations en douane à partir du 29 juin 2033.

7. Les dispositions suivantes s'appliquent aux échanges automatisés d'informations visés au paragraphe 6:

a) l'article 163, paragraphe 1, deuxième phrase, du code;

b) l'article 2, l'article 3, paragraphe 1, points a), b) et c), l'article 4, l'article 5, paragraphes 1 à 4, les articles 6 et 7, l'article 8, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 3, points b) et c), l'article 8, paragraphe 5, l'article 9, l'article 10, paragraphes 1 et 2, et les articles 16 à 20 du règlement (UE) 2022/2399;

c) l'article 4, l'article 5, paragraphe 1, points a) et c), l'article 5, paragraphe 2, les articles 6 à 11, l'article 12, paragraphe 1, points a) et b), l'article 12, paragraphe 2, et les articles 13 à 21 du règlement d'exécution (UE) 2024/2145 de la Commission (***).

d) l'article 1er, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2024/2514 de la Commission (****).

(*) Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) nº 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2399/oj).

(**) Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes [JO L 54 du 26.2.2013, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2013/94(1)/oj].

(***) Règlement d'exécution (UE) 2024/2145 de la Commission du 31 juillet 2024 établissant des règles aux fins de l'échange d'informations dans le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes conformément au règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/2145, 27.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2145/oj).

(****) Règlement délégué (UE) 2024/2514 de la Commission du 3 juillet 2024 complétant le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil en précisant les éléments de données devant être échangés au moyen du système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant ledit règlement en ce qui concerne la liste des formalités non douanières de l'Union couvertes par l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes (JO L, 2024/2514, 27.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2514/oj).».

9) L'annexe 22-02 est supprimée.

10) L'annexe 22-06 est supprimée.

11) L'annexe 22-06 *BIS* est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

12) Le texte figurant à l'annexe II du présent règlement est inséré comme annexe 22-06 *TER*.

13) L'annexe 22-07 est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

14) Les annexes 22-08 et 22-09 sont supprimées.

15) L'annexe 22-15 est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.

16) Les annexes 22-16, 22-17 et 22-18 sont supprimées.

17) L'annexe 22-19 est supprimée.

18) L'annexe 22-20 est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 23 décembre 2027.

Toutefois, l'article 1er, points 2, 4, 5, 6, 9, 15 et 16, est applicable à partir du 23 juin 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

«ANNEXE 22-06 BIS

Demande d'enregistrement des exportateurs et des réexpéditeurs dans l'Union (système REX)

La présente demande est utilisée pour l'enregistrement des exportateurs et des réexpéditeurs dans l'Union, conformément à l'article 86 du présent règlement.

Informations sur le représentant
(identification et coordonnées du représentant en douane lorsque celui-ci introduit la demande)
Numéro EORI:
Nom:
Adresse (rue et numéro, code postal, ville, pays):
Coordonnées (adresse électronique, numéro de télécopie et/ou numéro de téléphone):

1. **Informations relatives à l'exportateur**
(identification et coordonnées de l'exportateur/du réexpéditeur à enregistrer)
Numéro EORI:
Nom:
Adresse complète (rue et numéro, code postal, ville, pays):
Coordonnées (adresse électronique, numéro de télécopie et/ou numéro de téléphone):
Autre(s) personne(s):
(indiquer si le document relatif à l'origine peut être établi par l'exportateur ou le réexpéditeur à partir de documents délivrés par une ou plusieurs autres personnes et fournir des informations concernant cette ou ces personnes)
Nom:
Adresse (rue et numéro, code postal, ville, pays):
Coordonnées (adresse électronique, numéro de télécopie et/ou numéro de téléphone):

2. **Coordonnées de l'exportateur**
(informations facultatives sur la ou les personnes chargées de rester en contact avec les autorités douanières en ce qui concerne l'enregistrement et l'utilisation de celui-ci par l'exportateur/le réexpéditeur)
Nom:
Adresse (rue et numéro, code postal, ville, pays):
Coordonnées (adresse électronique, numéro de télécopie et/ou numéro de téléphone):

3. **Activités de l'exportateur**
(préciser au moins une activité de l'exportateur et/ou du réexpéditeur à enregistrer)
Production:
Commercialisation:
Réexpédition:

4. **Désignation des marchandises**
(indiquer au moins un type de marchandises pour lesquelles l'exportateur/le réexpéditeur enregistré peut établir des documents relatifs à l'origine/des attestations d'origine de remplacement)
Code du système harmonisé (positions ou chapitres du SH lorsque les marchandises relèvent de plus de 20 positions du SH):
Description:

5. **Engagements**
Le soussigné:
— déclare que les informations fournies dans la présente demande sont correctes et complètes,
— certifie qu'aucun enregistrement précédent n'a été révoqué; à l'inverse, certifie qu'il a été remédié à la situation qui a conduit à toute éventuelle révocation,
— s'engage à n'établir des documents relatifs à l'origine que pour les marchandises admissibles au bénéfice du traitement préférentiel et respectant les règles d'origine prescrites pour ces marchandises dans l'accord préférentiel concerné,
— s'engage à tenir des états comptables appropriés pour la production/fourniture des marchandises admissibles au bénéfice du traitement préférentiel et à conserver la totalité des documents et informations requis, sous une forme appropriée, pendant la durée requise par l'accord préférentiel concerné et durant au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'attestation d'origine ou l'autre document relatif à l'origine a été établi,

— s'engage à informer immédiatement les autorités douanières de toute modification des informations fournies aux fins de cet enregistrement,
— s'engage à fournir aux autorités douanières la totalité des documents et informations requis, sous une forme appropriée, ainsi que toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des formalités et contrôles douaniers,
— s'engage à accepter le suivi de cet enregistrement ainsi que tout contrôle portant sur l'exactitude des documents relatifs à l'origine établis, y compris la vérification de sa comptabilité et des visites dans ses locaux d'agents mandatés par la Commission ou par les autorités douanières,
— s'engage à demander la révocation de son enregistrement dans le système s'il venait à ne plus satisfaire aux conditions régissant l'exportation de marchandises dans le cadre des accords préférentiels qui appliquent le système des exportateurs enregistrés, ou la réexpédition de marchandises au sein de l'Union,
— s'engage à demander la révocation de son enregistrement dans le système s'il n'avait plus l'intention d'utiliser le système des exportateurs enregistrés.

Lieu de la signature par le signataire habilité ([1]):
Date de la signature par le signataire habilité:
Nom du signataire habilité:
Fonction du signataire habilité:

6. **Consentement exprès préalable par lequel l'exportateur accepte en pleine connaissance de cause la publication sur le site internet de ses données**

Le soussigné déclare par la présente être informé que les renseignements fournis dans la présente demande peuvent être divulgués au public par l'intermédiaire du site web public. Il consent à la publication des informations en question sur le site internet public. Le soussigné peut retirer l'autorisation de publication de ces informations sur le site internet public en envoyant une demande à cet effet aux autorités douanières chargées de l'enregistrement.

Lieu de la signature par le signataire habilité ([1]):
Date de la signature par le signataire habilité:
Nom du signataire habilité:
Fonction du signataire habilité:

7. **Case réservée à l'usage officiel des autorités douanières**

Numéro d'enregistrement de l'exportateur ou du réexpéditeur: …
Date de l'enregistrement: …
Date à partir de laquelle l'enregistrement est valide: …

Signature et cachet ([1])

([1]) Lorsque la demande d'enregistrement ou d'autres échanges d'informations entre les exportateurs ou réexpéditeurs et les autorités douanières sont effectués par des procédés informatiques de traitement des données, la signature visée dans les cases 5, 6 et 7 est remplacée par une authentification électronique.

Avis d'information
relatif à la protection et au traitement des données à caractère personnel intégrées dans le système

1. Lorsque la Commission traite les données à caractère personnel contenues dans la présente demande, elle applique les dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([1]).

2. Les données à caractère personnel figurant dans la demande sont traitées aux fins de l'application des règles d'origine préférentielle se rapportant aux accords préférentiels de l'Union. Ces règles constituent la base juridique pour le traitement des données à caractère personnel relatives à la demande.

3. L'autorité douanière de l'État membre où la demande a été présentée est responsable du traitement des données dans le système REX.

 La liste des autorités douanières compétentes est publiée sur le site internet de la Commission.

4. Toutes les données de la demande sont accessibles avec un identifiant/mot de passe pour les utilisateurs au sein de la Commission, les autorités compétentes des pays bénéficiaires et les autorités douanières des États membres, de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie.

5. Les autorités compétentes du pays bénéficiaire conservent les données relatives à un enregistrement révoqué dans le système REX pendant dix années civiles. Cette période commence à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été révoqué.

6. La personne concernée a le droit d'accéder aux données la concernant qui seront traitées par l'intermédiaire du système REX et, le cas échéant, de rectifier, d'effacer ou de verrouiller les données conformément au règlement (UE) 2018/1725.

7. Les plaintes peuvent être adressées à l'autorité nationale compétente en matière de protection des données. Les coordonnées de ces autorités sont disponibles sur le site internet de la Commission, direction générale de la justice:
 https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/list-personal-data-protection-competent-authorities.

 Vous avez le droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données (edps@edps.europa.eu) pour introduire une réclamation si vous estimez que les droits dont vous jouissez en vertu du règlement (UE) 2018/1725 ont été enfreints à la suite du traitement de vos données à caractère personnel effectué par le responsable de ce traitement.

([1]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).»

ANNEXE II

«ANNEXE 22-06 TER

Demande d'enregistrement des exportateurs dans les pays tiers (système REX)

La présente demande est utilisée pour l'enregistrement des exportateurs dans les pays tiers, conformément à l'article 80 du présent règlement.

1. **Informations relatives à l'exportateur**
(identification et coordonnées de l'exportateur à enregistrer)
Numéro d'identification (facultatif):
Nom:
Adresse complète (rue et numéro, code postal, ville, pays):
Coordonnées (adresse électronique, numéro de télécopie et/ou numéro de téléphone):
Autre(s) personne(s):
(indiquer si le document relatif à l'origine peut être établi par l'exportateur à partir de documents délivrés par une ou plusieurs autres personnes et fournir des informations concernant cette ou ces personnes)
Nom:
Adresse (rue et numéro, code postal, ville, pays):
Coordonnées (adresse électronique, numéro de télécopie et/ou numéro de téléphone):

2. **Coordonnées de l'exportateur**
(informations facultatives sur la ou les personnes chargées de rester en contact avec les autorités compétentes en ce qui concerne l'enregistrement et l'utilisation de celui-ci par l'exportateur)
Nom:
Adresse (rue et numéro, code postal, ville, pays):
Coordonnées (adresse électronique, numéro de télécopie et/ou numéro de téléphone):

3. **Activités de l'exportateur**
(préciser au moins une activité de l'exportateur à enregistrer)
Production:
Commercialisation:

4. **Désignation des marchandises**
(indiquer au moins un type de marchandises pour lesquelles l'exportateur enregistré peut établir des documents relatifs à l'origine)
Code du système harmonisé (positions ou chapitres du SH lorsque les marchandises relèvent de plus de 20 positions du SH):
Description:

5. **Engagements**

Le soussigné:
— déclare que les informations fournies dans la présente demande sont correctes et complètes,
— certifie qu'aucun enregistrement précédent n'a été révoqué; à l'inverse, certifie qu'il a été remédié à la situation qui a conduit à toute éventuelle révocation,
— s'engage à n'établir des documents relatifs à l'origine que pour les marchandises admissibles au bénéfice du traitement préférentiel et respectant les règles d'origine prescrites pour ces marchandises dans l'accord préférentiel concerné,
— s'engage à tenir des états comptables appropriés pour la production/fourniture des marchandises admissibles au bénéfice du traitement préférentiel et à les conserver pendant la durée requise par l'accord préférentiel concerné et durant au moins trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le document relatif à l'origine a été établi,
— s'engage à informer immédiatement les autorités compétentes des modifications qui sont apportées au fur et à mesure à ses données d'enregistrement depuis qu'il a obtenu le numéro d'exportateur enregistré,
— s'engage à coopérer avec les autorités compétentes chargées de l'enregistrement,
— s'engage à accepter tout contrôle portant sur l'exactitude des attestations d'origine délivrées par ses soins, y compris la vérification de sa comptabilité et des visites dans ses locaux d'agents mandatés par les autorités compétentes chargées de l'enregistrement,

— s'engage à demander la révocation de son enregistrement dans le système s'il venait à ne plus satisfaire aux conditions régissant l'exportation de toutes marchandises dans le cadre de l'accord préférentiel concerné,
— s'engage à demander la révocation de son enregistrement dans le système s'il n'avait plus l'intention d'exporter les marchandises considérées dans le cadre de l'accord préférentiel concerné.

Lieu, date, signature du signataire habilité, nom et fonction ([1])

6. **Consentement exprès préalable par lequel l'exportateur accepte en pleine connaissance de cause la publication sur le site internet de ses données**

Le soussigné déclare par la présente être informé que les renseignements fournis dans la présente demande peuvent être divulgués au public par l'intermédiaire du site web public. Il consent à la publication des informations en question sur le site internet public. Le soussigné peut retirer l'autorisation de publication de ces informations sur le site internet public en envoyant une demande à cet effet aux autorités compétentes chargées de l'enregistrement.

Lieu, date, signature du signataire habilité, nom et fonction ([1])

7. **Case réservée à l'usage officiel des autorités compétentes**

Le demandeur est enregistré sous le numéro suivant:
Numéro de l'enregistrement: …
Date d'enregistrement: …
Date à partir de laquelle l'enregistrement est valide: …
Signature et cachet ([1])

([1]) Lorsque la demande d'enregistrement ou d'autres échanges d'informations entre les exportateurs ou réexpéditeurs et les autorités douanières sont effectués par des procédés informatiques de traitement des données, la signature visée dans les cases 5, 6 et 7 est remplacée par une authentification électronique.

Avis d'information
relatif à la protection et au traitement des données à caractère personnel intégrées dans le système

1. Lorsque les autorités compétentes d'un pays tiers mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([1]) traitent des données à caractère personnel contenues dans la présente demande d'enregistrement, elles appliquent les dispositions nationales pertinentes mettant en œuvre ledit règlement.

2. Les données à caractère personnel figurant dans la présente demande sont traitées aux fins des règles d'origine telles qu'elles sont définies dans la législation pertinente relative aux accords préférentiels de l'Union ou aux schémas SPG de la Norvège, de la Suisse ou de la Turquie. La législation précitée constitue la base juridique pour le traitement des données à caractère personnel relatives à la présente demande.

3. L'autorité compétente chargée de l'enregistrement dans un pays tiers où cette demande a été présentée est responsable du traitement des données dans le système REX.

 Liste des autorités compétentes chargées de l'enregistrement est publiée sur le site internet de la Commission.

4. Toutes les données de la présente demande sont accessibles avec un identifiant/mot de passe pour les utilisateurs faisant partie des autorités compétentes chargées de l'enregistrement dans le pays tiers concerné, de la Commission et des autorités douanières dans les États membres, aux fins des accords préférentiels de l'Union, et des autorités compétentes chargées de l'enregistrement en Norvège, en Suisse et en Turquie, aux fins de leurs schémas SPG respectifs.

5. Les autorités compétentes chargées de l'enregistrement dans le pays tiers concerné conservent les données relatives à un enregistrement révoqué dans le système REX pendant dix années civiles. Cette période commence à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été révoqué.

6. La personne concernée a le droit d'accéder aux données la concernant qui seront traitées par l'intermédiaire du système REX et, le cas échéant, de rectifier, d'effacer ou de verrouiller les données conformément à la législation nationale mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/679. Toute demande de droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de verrouillage est présentée aux autorités compétentes chargées de l'enregistrement dans le pays tiers concerné. Lorsque l'exportateur enregistré a présenté à la Commission une requête visant à exercer ce droit, la Commission transmet la requête aux autorités compétentes chargées de l'enregistrement dans le pays tiers concerné. Si l'exportateur enregistré n'est pas parvenu à obtenir ses droits auprès du responsable du traitement des données, celui-ci adresse la demande à la Commission qui agit en qualité de responsable du traitement des données. La Commission a le droit de rectifier, d'effacer ou de verrouiller les données.

7. Les plaintes peuvent être adressées à l'autorité nationale compétente en matière de protection des données. Les coordonnées de ces autorités sont disponibles sur le site internet de la Commission, direction générale de la justice:
 https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/list-personal-data-protection-competent-authorities.

 Vous avez le droit de saisir une autorité compétente chargée de l'enregistrement dans le pays tiers concerné (autrement dit introduire une réclamation auprès de celle-ci) si vous estimez que les droits dont vous jouissez en vertu des dispositions nationales pertinentes mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/679 ont été enfreints à la suite du traitement de vos données à caractère personnel effectué par le responsable de ce traitement.

([1]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).»

ANNEXE III

«*ANNEXE 22-07*

Texte de l'attestation d'origine aux fins du schéma SPG de l'Union

Une attestation d'origine est établie au moyen du texte figurant dans la présente annexe dans l'une des versions linguistiques ci-dessous. Si l'attestation d'origine est établie à la main, elle doit être rédigée à l'encre et en caractères d'imprimerie. L'attestation d'origine est rédigée conformément aux notes de bas de page la concernant. Les notes de bas de page ne doivent pas être reproduites.

Version française

L'exportateur … [Numéro d'exportateur enregistré ([1])] des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire ([2]), ces produits ont l'origine préférentielle … ([3]) au sens des règles d'origine du Système des préférences tarifaires généralisées de l'Union européenne.

(Cumul) ([4])

(Lieu et date) ([5])

(Nom et adresse complète de l'exportateur) ([6])

(Nom et adresse complète du destinataire) ([7])

Version anglaise

The exporter … [Number of Registered Exporter ([1])] of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated ([2]), these products are of … preferential origin ([3]) according to rules of origin of the Generalised System of Preferences of the European Union.

(Cumulation) ([4])

(Place and date) ([5])

(Name and full address of the exporter) ([6])

(Name and full address of the consignee) ([7])

Version espagnole

El exportador … [Número de exportador registrado ([1])] de los productos incluidos en el presente documento declara que, salvo indicación en sentido contrario ([2]), estos productos gozan de un origen preferencial … ([3]) en el sentido de las normas de origen del Sistema de preferencias generalizado de la Unión europea.

([1]) Indiquer le numéro REX permettant d'identifier l'exportateur.

([2]) Décrire dans le document utilisé pour établir l'attestation d'origine les produits couverts par l'attestation et identifier clairement les produits non couverts.

([3]) Indiquer le pays d'origine des produits.
Dans le cas où l'attestation d'origine se rapporte à des produits originaires de l'Union, l'exportateur est tenu d'indiquer clairement ladite origine au moyen du sigle "UE".
Dans le cas où l'attestation d'origine se rapporte, en tout ou partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur est tenu d'indiquer clairement ladite origine au moyen du sigle "CM".

([4]) En cas de cumul bilatéral, de cumul régional, de cumul avec la Norvège, la Suisse ou la Turquie ou de cumul étendu, l'attestation d'origine comporte l'une des mentions suivantes: "Cumulation with country(ies) x/y", "Cumul avec le(s) pays x/y", "Acumulación con el(los) país(paeses) x/y".

([5]) Ces informations peuvent être omises si elles figurent dans le document utilisé pour établir l'attestation d'origine et si le lieu et la date d'établissement de l'attestation sont identiques à ceux du document concerné.

([6]) Ces informations peuvent être omises si elles figurent dans le document utilisé pour établir l'attestation d'origine et si l'exportateur est également la personne qui a délivré le document concerné.

([7]) Ces informations peuvent être omises si elles figurent dans le document utilisé pour établir l'attestation d'origine.

(Acumulación) ([4])

(Lugar y fecha) ([5])

(Nombre y dirección completa del exportador) ([6])

(Nombre y dirección completa del destinatario) ([7])»

ANNEXE IV

«ANNEXE 22-15

Déclaration du fournisseur visée à l'article 61, paragraphe 3

TITRE I

EXIGENCES EN MATIÈRE DE DONNÉES

CHAPITRE 1

Notes introductives au tableau des exigences en matière de données

1. La présente annexe décrit les éléments de données (E.D.) requis qui constituent les énonciations de la déclaration du fournisseur, conformément à l'article 61, paragraphe 3, du présent règlement.

 Ces éléments de données sont organisés en groupes de données (G.D.) et, selon le cas, en sous-groupes de données (SG.D). Un E.D. est composé de trois chiffres et est structuré comme suit: [1er chiffre: *Numéro du G.D.*].[2e chiffre: *numéro du SG.D – en l'absence de SG.D, ce numéro est zéro*][3e chiffre: *numéro séquentiel*].

2. Les éléments de données qui peuvent être fournis pour chaque type de déclaration du fournisseur sont indiqués dans le tableau des exigences en matière données figurant au chapitre 3. Le chapitre 2 fournit des informations sur les intitulés des colonnes du tableau des exigences en matière de données et les groupes de données qui y figurent.

3. Le tableau des exigences en matière de données figurant au chapitre 3 détermine le statut de chaque élément de données; à savoir si celui-ci est obligatoire ("M" - mandatory) ou facultatif ("O" - optional) pour le fournisseur et s'il est applicable au niveau de la déclaration ("D") ou de l'article ("I" - item). Les cases vides des colonnes 3 à 8 du tableau signifient qu'un tel statut n'existe pas pour l'E.D. concerné, dans la mesure où la colonne est prise en compte. Le statut facultatif d'un élément de données pour le fournisseur tel qu'il est déterminé dans la présente annexe est sans préjudice d'accords contractuels entre le fournisseur et le client prévoyant d'autres dispositions.

4. Les symboles "M" ou "O" n'ont aucune incidence sur le fait que certains éléments de données ne sont requis que lorsque le type de déclaration du fournisseur ou les circonstances le justifient. Ils peuvent être complétés par des conditions ou des clarifications énumérées dans les notes du tableau des exigences en matière de données figurant au chapitre 3.

5. Les dispositions et codes spécifiques relatifs aux exigences en matière de données énoncées au titre II s'appliquent sans préjudice du statut de l'élément de données concerné, tel qu'il est défini dans le tableau des exigences en matière de données figurant au chapitre 3.

6. Sans préjudice de l'obligation pour le fournisseur de communiquer les données conformément à la présente annexe et des dispositions de l'article 61, paragraphes 4 et 5, le contenu des données transmises par le fournisseur au client pour une exigence spécifique est fondé sur les informations connues du fournisseur au moment où la déclaration du fournisseur est transmise au client.

7. Dans les versions pdf ou imprimée des déclarations du fournisseur, les codes peuvent être remplacés par leur signification en langage clair.

CHAPITRE 2

Légende du tableau

Section 1

Intitulés des colonnes

Numéro de la colonne	Intitulé de la colonne	Contenu de la colonne
1	N° de l'E.D.	Numéro d'ordre attribué à l'élément de données concerné (commençant par le numéro du groupe de données)
2	Élément de donnée	Nom de l'élément de données concerné

Numéro de la colonne	Intitulé de la colonne	Contenu de la colonne
3	SDS1	Statut de l'élément de données concerné dans la déclaration du fournisseur pour un envoi unique de marchandises ayant l'origine préférentielle
4	SDS2	Statut de l'élément de données concerné dans la déclaration du fournisseur pour un envoi unique de marchandises n'ayant pas l'origine préférentielle
5	SDS3	Statut de l'élément de données concerné dans la déclaration du fournisseur pour un envoi unique de marchandises ayant et n'ayant pas l'origine préférentielle
6	SDM1	Statut de l'élément de données concerné dans la déclaration du fournisseur pour des envois multiples de marchandises ayant l'origine préférentielle
7	SDM2	Statut de l'élément ou du sous-élément de données concerné dans la déclaration du fournisseur pour des envois multiples de marchandises n'ayant pas l'origine préférentielle
8	SDM3	Statut de l'élément de données concerné dans la déclaration du fournisseur pour des envois multiples de marchandises ayant et n'ayant pas l'origine préférentielle

Section 2

Groupes et sous-groupes de données

Numéro du groupe	Titre	Numéro du sous-groupe	Titre
Groupe 1	Déclaration	1.1	Type et texte
		1.2	Documents
Groupe 2	Intervenants	2.1	Fournisseur
		2.2	Représentant
		2.3	Client
Groupe 3	Dates		
Groupe 4	Douanes		
Groupe 5	Marchandises	5.1	Identification des marchandises
		5.2	Origine des marchandises
Groupe 6	Matières	6.1	Matières non originaires
		6.2	Matières originaires
Groupe 7	Autres éléments de données	7.1	Cumul
		7.2	Séparation comptable

CHAPITRE 3

Tableau des exigences en matière de données

1	2	3	4	5	6	7	8
N° de l'E.D.	Élément de donnée	SDS1	SDS2	SDS3	SDM1	SDM2	SDM3
	1. **Déclaration**						
	1.1. **Type et texte**						

1	2	3	4	5	6	7	8
Nº de l'E.D.	Élément de donnée	SDS1	SDS2	SDS3	SDM1	SDM2	SDM3
1.11	***Type de déclaration***	M	M	M	M	M	M
		D	D	D	D	D	D
1.12	***Type de déclaration supplémentaire***	M	M	M	M	M	M
		D	D	D	D	D	D
1.13	***Texte de la déclaration***	M	M	M	M	M	M
		D	D	D	D	D	D
	1.2. **Documents**						
1.21	***Numéro de référence du document***	O (1)	O (1)	O (1)	O (1)	O (1)	O (1)
		D	D	D	D	D	D
	2. **Intervenants**						
	2.1. **Fournisseur**						
2.11	***Nom***	M	M	M	M	M	M
		D	D	D	D	D	D
2.12	***Numéro d'identification***	M	M	M	M	M	M
		D	D	D	D	D	D
2.13	***Type de personne***	O	O	O	O	O	O
		D	D	D	D	D	D
2.14	***Adresse***	M	M	M	M	M	M
		D	D	D	D	D	D
2.15	***Personne de contact***	O	O	O	O	O	O
		D	D	D	D	D	D
	2.2. **Représentant**						
2.21	***Nom***	O	O	O	O	O	O
		D	D	D	D	D	D
2.22	***Numéro d'identification***	O (2)	O (2)	O (2)	O (2)	O (2)	O (2)
		D	D	D	D	D	D

1	2	3	4	5	6	7	8
Nº de l'E.D.	Élément de donnée	SDS1	SDS2	SDS3	SDM1	SDM2	SDM3
2.23	***Type de personne***	O	O	O	O	O	O
		D	D	D	D	D	D
2.24	***Statut***	O (2)	O (2)	O (2)	O (2)	O (2)	O (2)
		D	D	D	D	D	D
2.25	***Adresse***	O (2)	O (2)	O (2)	O (2)	O (2)	O (2)
		D	D	D	D	D	D
2.26	***Personne de contact***	O (2)	O (2)	O (2)	O (2)	O (2)	O (2)
		D	D	D	D	D	D
	2.3. **Client**						
2.31	***Nom***	M	M	M	M	M	M
		D	D	D	D	D	D
2.32	***Numéro d'identification***	O	O	O	O	O	O
		D	D	D	D	D	D
2.33	***Type de personne***	O	O	O	O	O	O
		D	D	D	D	D	D
2.34	***Adresse***	M	M	M	M	M	M
		D	D	D	D	D	D
2.35	***Personne de contact***	O	O	O	O	O	O
		D	D	D	D	D	D
	3. **Dates**						
3.01	***Date d'établissement***	M	M	M	M	M	M
		D	D	D	D	D	D
3.02	***Date de début***				M	M	M
					D	D	D
3.03	***Date de fin***				M	M	M
					D	D	D
	4. **Douanes**						
4.01	***Autorité douanière***	O	O	O	O	O	O
		D	D	D	D	D	D

1	2	3	4	5	6	7	8
Nº de l'E.D.	Élément de donnée	SDS1	SDS2	SDS3	SDM1	SDM2	SDM3
	5. **Marchandises**						
	5.1. **Identification des marchandises**						
5.11	***Numéro d'article de marchandise***	O	O	O	O	O	O
		I	I	I	I	I	I
5.12	***Description***	M	M	M	M	M	M
		I	I	I	I	I	I
5.13	***Code des marchandises***	M	M	M	M	M	M
		I	I	I	I	I	I
5.14	***Valeur***	O	M	M (5)	O	M	M (5)
		I	I	I	I	I	I
5.15	***Poids***	O	M	M (5)	O	M	M (5)
		I	I	I	I	I	I
	5.2. **Origine des marchandises**						
5.21	***Caractère originaire***	M	M	M	M	M	M
		I (A)	I (A)	I (A)	I (A)	I (A)	I (A)
5.22	***Pays d'origine préférentielle***	M		M (3)	M		M (3)
		I (A)		I (A)	I (A)		I (A)
5.23	***Accord préférentiel***	M	O	M (3)	M	O	M (3)
		I (A)	I	I (A)	I (A)	I	I (A)
5.24	***Cadre juridique relatif à l'origine***	M	M	M	M	M	M
		I (A)	I	I (A)	I (A)	I	I (A)
5.25	***Critères d'origine***	M (4)		M (3)(4)	M (4)		M (3)(4)
		I (A)		I (A)	I (A)		I (A)
	6. **Matières**						
	6.1. **Matières non originaires**						
6.11	***Description***		M	M (5)		M	M (5)
			I	I		I	I

1	2	3	4	5	6	7	8
Nº de l'E.D.	Élément de donnée	SDS1	SDS2	SDS3	SDM1	SDM2	SDM3
6.12	***Code des marchandises***		M	M (5)		M	M (5)
			I	I		I	I
6.13	***Valeur***		M	M (5)		M	M (5)
			I	I		I	I
6.14	***Poids***		M	M (5)		M	M (5)
			I	I		I	I
6.15	***Transformation***		M	M (5)		M	M (5)
			I	I		I	I
	6.2. **Matières originaires**						
6.21	***Pays d'origine préférentielle***		M	M (5)		M	M (5)
			I (B)	I (B)		I (B)	I (B)
6.22	***Accord préférentiel***		M	M (5)		M	M (5)
			I (B)	I (B)		I (B)	I (B)
6.23	***Cadre juridique relatif à l'origine***		M	M (5)		M (B)	M (5)
			I (B)	I (B)		I (B)	I (B)
	7. **Autres éléments de données**						
	7.1. **Cumul**						
7.11	***Application***	M	M	M	M	M	M
		I (C)	I (C)	I (C)	I (C)	I (C)	I (C)
7.12	***Type***	O (6)	O (6)	O (6)	O (6)	O (6)	O (6)
		I (C)	I (C)	I (C)	I (C)	I (C)	I (C)
7.13	***Pays d'origine préférentielle***	M (6)	M (6)	M (6)	M (6)	M (6)	M (6)
		I (C)	I (C)	I (C)	I (C)	I (C)	I (C)
7.14	***Accord préférentiel***	M (6)	M (6)	M (6)	M (6)	M (6)	M (6)
		I (C)	I (C)	I (C)	I (C)	I (C)	I (C)

1	2	3	4	5	6	7	8
N° de l'E.D.	Élément de donnée	SDS1	SDS2	SDS3	SDM1	SDM2	SDM3
	7.2. **Séparation comptable**						
7.21	***Application***	M		M	M		M
		I (D)		I (D)	I (D)		I (D)
7.22	***Type***	M (7)		M (7)	M (7)		M (7)
		I (D)		I (D)	I (D)		I (D)
7.23	***Texte***	M (7)		M (7)	M (7)		M (7)
		I (D)		I (D)	I (D)		I (D)
7.24	***Accord préférentiel***	M (7)		M (7)	M (7)		M (7)
		I (D)		I (D)	I (D)		I (D)

Notes

Numéro de la note	Description de la note
(1)	Ces informations sont fournies uniquement lorsque les énonciations de la déclaration du fournisseur ne figurent pas intégralement dans un seul jeu de données ou document.
(2)	Lorsque le nom d'un représentant est mentionné sous l'E.D. 2.21, ces informations sont fournies.
(3)	Ces informations sont fournies uniquement pour les marchandises ayant l'origine préférentielle, qui sont couvertes par la déclaration du fournisseur.
(4)	Ces informations sont fournies uniquement lorsque les règles d'origine aux fins de l'accord préférentiel concerné l'exigent.
(5)	Ces informations sont fournies, le cas échéant, uniquement pour les marchandises n'ayant pas l'origine préférentielle, qui sont couvertes par la déclaration du fournisseur.
(6)	Ces informations sont fournies uniquement lorsqu'il est indiqué sous l'E.D 7.11 qu'un système de cumul de l'origine a été appliqué. Si tel est le cas, les informations mentionnées dans l'E.D. 7.12 peuvent également être fournies.
(7)	Ces informations sont fournies uniquement lorsqu'il est indiqué sous l'E.D 7.21 qu'un système de séparation comptable a été appliqué.
(A)	Lorsqu'une déclaration du fournisseur couvre des marchandises ayant le même caractère originaire (E.D. 5.21) et, en cas de marchandises ayant l'origine préférentielle, le même pays d'origine préférentielle (E.D. 5.22), relevant du même accord préférentiel (E.D. 5.23) et du même cadre juridique relatif à l'origine (E.D. 5.24), ces informations peuvent être fournies au niveau de la déclaration (D) et omises au niveau de l'article (I).
(B)	Lorsqu'une déclaration du fournisseur couvre des marchandises n'ayant pas l'origine préférentielle, produites à partir de matières originaires ayant le même pays d'origine préférentielle (E.D. 6.21), relevant du même accord préférentiel (E.D. 6.22) et du même cadre juridique relatif à l'origine (E.D. 6.23), ces informations peuvent être fournies au niveau de la déclaration (D) et omises au niveau de l'article (I).

Numéro de la note	Description de la note
(C)	Lorsqu'un cumul a été appliqué à toutes les marchandises couvertes par une déclaration du fournisseur dans le cadre du même accord préférentiel (E.D. 7.14), ces informations peuvent être fournies au niveau de la déclaration (D) et omises au niveau de l'article (I).
(D)	Lorsqu'une séparation comptable a été appliquée à toutes les marchandises couvertes par une déclaration du fournisseur dans le cadre du même accord préférentiel (E.D. 7.23), ces informations peuvent être fournies au niveau de la déclaration (D) et omises au niveau de l'article (I).

TITRE II

DISPOSITIONS ET CODES SPÉCIFIQUES RELATIFS AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE DONNÉES

Introduction

Les dispositions et codes spécifiques contenus dans le présent titre s'appliquent aux éléments de données visés dans le tableau des exigences en matière de données figurant au titre I, chapitre 3, de la présente annexe, dans la mesure où ces éléments de données sont employés, soit parce qu'ils sont obligatoires, soit parce que le fournisseur a choisi de les utiliser, conformément à ce tableau.

	Groupe 1 - Déclaration
1.1	**Type et texte**
	Les éléments de données ci-dessous visent à fournir des informations sur le type et la nature de la déclaration du fournisseur.
1.11	***Type de déclaration***
	Indiquer si la déclaration du fournisseur est établie pour un envoi unique ou des envois multiples. Saisir le code correspondant, selon les instructions suivantes: **SDS:** déclaration du fournisseur pour un envoi unique **SDM:** déclaration du fournisseur pour un envoi multiple
1.12	***Type de déclaration supplémentaire***
	Indiquer si la déclaration du fournisseur est établie pour des marchandises ayant l'origine préférentielle, pour des marchandises n'ayant pas l'origine préférentielle ou pour des marchandises ayant et n'ayant pas l'origine préférentielle. Saisir le code correspondant, selon les instructions suivantes: 1: uniquement des marchandises ayant l'origine préférentielle 2: uniquement des marchandises n'ayant pas l'origine préférentielle 3: des marchandises ayant et n'ayant pas l'origine préférentielle
1.13	***Texte de la déclaration***
	Indiquer la déclaration et les engagements du fournisseur comme suit: *"Je soussigné, fournisseur des marchandises couvertes par la présente déclaration, assume la responsabilité de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations qu'elle contient en ce qui concerne la détermination du caractère originaire de ces marchandises, et de l'authenticité, de l'exactitude, de la validité de tout document d'accompagnement.* *Je m'engage à informer immédiatement le client auquel les marchandises ont été livrées, dans le cas où la présente déclaration était incorrecte ou n'est plus applicable pour une partie ou la totalité des marchandises concernées.* *Je m'engage à mettre à tout moment à la disposition des autorités douanières compétentes, à leur demande, la déclaration du fournisseur et tout autre document d'accompagnement qu'elles jugeraient nécessaire."*

	Groupe 1 - Déclaration
1.2	**Documents**
1.21	***Numéro de référence du document***
	Lorsque les énonciations de la déclaration du fournisseur ne figurent pas intégralement dans un seul jeu de données ou document, indiquer la ou les références du ou des jeux ou documents pertinents comportant ces énonciations.

	Groupe 2 - Intervenants
2.1	**Fournisseur**
	Les éléments de données ci-dessous visent à fournir des informations sur le fournisseur.
2.11	***Nom***
	Indiquer le nom complet et le cas échéant la forme juridique du fournisseur.
2.12	***Numéro d'identification***
	Indiquer le numéro qui permet d'identifier le fournisseur, conformément à la législation de l'Union en vigueur.
2.13	***Type de personne***
	Indiquer le type de personne que le fournisseur est, au sens de l'article 5, point 4), du code. Saisir le code correspondant, selon les instructions suivantes: 1: personne physique 2: personne morale 3: association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.
2.14	***Adresse***
	Indiquer l'adresse précise du fournisseur (nom de la rue, numéro du bâtiment ou de l'installation, informations relatives à la boîte postale, code postal, ville, région ou province spécifique, pays).
2.15	***Personne de contact***
	Indiquer le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'une personne de contact à des fins de communication.
2.2	**Représentant**
	Les éléments de données ci-dessous visent à fournir, le cas échéant, des informations sur le représentant.
2.21	***Nom***
	Indiquer le nom complet et, le cas échéant, la forme juridique du représentant.
2.22	***Numéro d'identification***
	Indiquer le numéro du représentant.
2.23	***Type de personne***
	Indiquer le type de personne que le représentant est, au sens de l'article 5, point 4), du code. Saisir le code correspondant, selon les instructions suivantes: 1: personne physique 2: personne morale 3: association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.

	Groupe 2 - Intervenants
2.24	***Statut***
	Indiquer le statut du représentant. Lorsque la représentation est indirecte, la déclaration du fournisseur mentionne la même personne en tant que représentant et fournisseur, même si ce fournisseur agit, en qualité de représentant, pour le compte d'autres personnes. Saisir le code correspondant, selon les instructions suivantes: 1. Représentant (représentation directe au sens de l'article 18, paragraphe 1, du code) 2. Représentant (représentation indirecte au sens de l'article 18, paragraphe 1, du code)
2.25	***Adresse***
	Indiquer l'adresse précise du représentant (nom de la rue, numéro du bâtiment ou de l'installation, informations relatives à la boîte postale, code postal, ville, région ou province spécifique, pays).
2.26	***Personne de contact***
	Indiquer le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'une personne de contact à des fins de communication.
2.3	**Client**
	Les éléments de données ci-dessous visent à fournir des informations sur le client.
2.31	***Nom***
	Indiquer le nom complet et, le cas échéant, la forme juridique du client.
2.32	***Numéro d'identification***
	Indiquer le numéro du client.
2.33	***Type de personne***
	Indiquer le type de personne que le client est, au sens de l'article 5, point 4), du code. Saisir le code correspondant, selon les instructions suivantes: 1: personne physique 2: personne morale 3: association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale.
2.34	***Adresse***
	Indiquer une adresse pertinente du client.
2.35	***Personne de contact***
	Indiquer le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'une personne de contact à des fins de communication.

	Groupe 3 - Dates
3.01	***Date d'établissement***
	Indiquer la date à laquelle la déclaration du fournisseur a été établie.
3.02	***Date de début***
	Indiquer la date de commencement de la période de validité de la déclaration du fournisseur, qui ne peut être antérieure de plus de 12 mois ou postérieure de plus de 6 mois à la date d'établissement.

	Groupe 3 - Dates
3.03	***Date de fin***
	Indiquer la date de fin de la période de validité de la déclaration du fournisseur, qui ne peut être postérieure de plus de 24 mois à la date de début.

	Groupe 4 - Douanes
4.01	***Autorité douanière***
	Indiquer l'autorité douanière chargée de la vérification de la déclaration du fournisseur.

	Groupe 5 - Marchandises
5.1	**Identification des marchandises**
	Les éléments de données ci-dessous visent à identifier les marchandises couvertes par la déclaration du fournisseur.
5.11	***Numéro d'article de marchandise***
	Numéro d'article attribué aux marchandises par le fournisseur, lorsque plusieurs articles de marchandises sont couverts par la déclaration du fournisseur. Le fournisseur peut, en complément et sur demande du client, indiquer le numéro d'article attribué aux marchandises par le client.
5.12	***Description***
	Donner une description des marchandises en langage clair, suffisamment précise pour permettre leur identification et indiquer les règles d'origine appliquées pour la détermination de leur caractère originaire.
5.13	***Code des marchandises***
	Indiquer au niveau approprié du SH ou de la NC, à la demande du client et si cela s'avère nécessaire pour compléter la description des marchandises (E.D. 5.12), le numéro du code des marchandises correspondant aux marchandises concernées.
5.14	***Valeur***
	Indiquer la valeur des marchandises n'ayant pas l'origine préférentielle qui sont couvertes par la déclaration du fournisseur, par unité, le cas échéant aux fins de l'acquisition de l'origine préférentielle par des produits qui seront obtenus ultérieurement à partir de ces marchandises. Le terme "valeur" désigne le prix départ usine des marchandises ou, s'il n'est pas connu et ne peut être établi, le premier prix vérifiable payé pour ces marchandises dans l'Union.
5.15	***Poids***
	Indiquer le poids des marchandises n'ayant pas l'origine préférentielle qui sont couvertes par la déclaration du fournisseur, par unité, le cas échéant aux fins de l'acquisition de l'origine préférentielle par des produits qui seront obtenus ultérieurement à partir de ces marchandises. Le terme "poids" désigne la masse nette des marchandises.
5.2	**Origine des marchandises**
	Les éléments de données ci-dessous visent à fournir des informations sur le caractère originaire des marchandises couvertes par la déclaration du fournisseur.

	Groupe 5 - Marchandises
5.21	***Caractère originaire***
	Indiquer le caractère originaire des marchandises, tel qu'il est défini à l'article 60, paragraphe 5, du présent règlement. Voir la note (A) relative au tableau des exigences en matière de données. Saisir le code correspondant, selon les instructions suivantes: 1: marchandises ayant l'origine préférentielle 2: marchandises n'ayant pas l'origine préférentielle 9: le cas échéant, marchandises non couvertes (par exemple, des marchandises énumérées dans un document utilisé pour établir la déclaration mais non couvertes par celle-ci)
5.22	***Pays d'origine préférentielle***
	Indiquer l'Union ou le pays ou la région/le groupe de pays d'origine préférentielle des marchandises. Saisir le code de l'Union applicable pour l'Union ou le pays ou la région/le groupe de pays concerné. Lorsque les marchandises ont acquis l'origine préférentielle dans plusieurs pays ou régions/groupes de pays, la déclaration du fournisseur peut mentionner les codes applicables pour l'ensemble des pays d'origine préférentielle concernés.
5.23	***Accord préférentiel***
	Indiquer le pays ou la région/le groupe de pays avec lesquels l'Union applique l'accord préférentiel dans le cadre duquel l'origine préférentielle des marchandises a été déterminée. Saisir le code de l'Union applicable pour le pays ou la région/le groupe de pays concerné. Lorsque l'origine préférentielle des marchandises peut être déterminée dans le cadre de plusieurs accords préférentiels avec un pays ou une région/un groupe de pays, indiquer l'accord préférentiel concerné. Lorsque l'origine préférentielle de ce pays ou d'une région/d'un groupe de pays est acquise dans le cadre de plusieurs de ces accords préférentiels, la déclaration du fournisseur peut mentionner la totalité de ces accords.
5.24	***Cadre juridique relatif à l'origine***
	Lorsque l'origine préférentielle des marchandises peut être déterminée dans le cadre d'un accord préférentiel avec un pays ou une région/un groupe de pays, au titre de plusieurs ensembles de règles d'origine, indiquer le ou les cadres juridiques ayant servi à déterminer l'origine préférentielle. Lorsque le pays ou la région/le groupe de pays est une partie contractante à la convention régionale sur les règles d'origine préférentielle paneuro-méditerranéennes (ci-après la "convention PEM"), le ou les cadres juridiques sont la convention PEM et/ou les règles d'origine transitoires PEM. Saisir les codes correspondants, selon les instructions suivantes: 1: convention PEM 2: règles d'origine transitoires PEM 3: convention et règles d'origine transitoires PEM ("Perméabilité PEM") Dans le cas où aucun cadre juridique n'est indiqué, on considère, par défaut, que la déclaration du fournisseur indique que la convention PEM a été utilisée pour déterminer l'origine préférentielle des marchandises.
5.25	***Critères d'origine***
	Indiquer les critères remplis pour considérer les marchandises comme ayant l'origine préférentielle. Saisir les codes correspondants, découlant des règles d'origine applicables pour l'accord préférentiel concerné.

	Groupe 6 - Matières
6.1	**Matières non originaires**
	Les éléments de données ci-dessous visent à fournir des informations sur chaque type de matières non originaires utilisées dans la fabrication de marchandises non originaires couvertes par la déclaration du fournisseur.

	Groupe 6 - Matières
6.11	***Description***
	Donner une description en langage clair de chaque type de matières non originaires utilisées dans la fabrication de marchandises non originaires, suffisamment précise pour permettre de les identifier et de les distinguer.
6.12	***Code des marchandises***
	Indiquer, si cela est nécessaire aux fins de la détermination du caractère originaire des marchandises, le code des marchandises correspondant à chaque type de matières non originaires utilisées dans la fabrication des marchandises non originaires. Saisir le code de la position du système harmonisé (SH) ou, selon le cas, le code de la sous-position du SH ou le code de la nomenclature combinée (NC) des matières.
6.13	***Valeur***
	Indiquer, si cela est nécessaire aux fins de la détermination du caractère originaire des marchandises, la valeur exacte de chaque type de matières non originaires utilisées, par unité de marchandises non originaires. Le terme “valeur” désigne la valeur en douane au moment de l’importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n’est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l’Union.
6.14	***Poids***
	Indiquer, si cela est nécessaire aux fins de la détermination du caractère originaire des marchandises, le poids de chaque type de matières non originaires utilisées, par unité de marchandises non originaires. Le terme “poids” désigne la [masse nette] des matières non originaires utilisées.
6.15	***Transformation***
	Indiquer, si cela est nécessaire aux fins de la détermination du caractère originaire des marchandises, les ouvraisons ou transformations effectuées sur chaque type de matières non originaires utilisées.
6.2	**Matières originaires**
	Les éléments de données ci-dessous visent à certifier et à déterminer, le cas échéant, l’origine préférentielle de toutes les matières utilisées dans la fabrication de marchandises non originaires, autres que les matières non originaires identifiées sous l’E.D. 6.10. Voir la note (B) relative au tableau des exigences en matière de données.
6.21	***Pays d’origine préférentielle***
	Indiquer l’Union ou le pays ou la région/le groupe de pays d’origine préférentielle des matières. Saisir le code de l’Union applicable pour l’Union ou le pays ou la région/le groupe de pays concerné. Lorsque les matières ont acquis l’origine préférentielle dans plusieurs pays ou régions/groupes de pays, les codes correspondants peuvent être indiqués pour l’ensemble des pays d’origine préférentielle concernés.
6.22	***Accord préférentiel***
	Indiquer le pays ou la région/le groupe de pays avec lesquels l’Union applique l’accord préférentiel dans le cadre duquel l’origine préférentielle des matières a été déterminée. Saisir le code de l’Union applicable pour le pays ou la région/le groupe de pays concerné. Lorsque l’origine préférentielle des matières peut être déterminée dans le cadre de plusieurs accords préférentiels avec un pays ou une région/un groupe de pays, indiquer l’accord préférentiel concerné. Lorsque l’origine préférentielle de ce pays ou d’une région/d’un groupe de pays est acquise dans le cadre de plusieurs de ces accords préférentiels, la déclaration du fournisseur peut mentionner la totalité de ces accords.

	Groupe 6 - Matières
6.23	***Cadre juridique relatif à l'origine***
	Lorsque l'origine préférentielle des marchandises peut être déterminée dans le cadre d'un accord préférentiel avec un pays ou une région/un groupe de pays, au titre de plusieurs ensembles de règles d'origine, indiquer le ou les cadres juridiques ayant servi à déterminer l'origine préférentielle. Lorsque le pays ou la région/le groupe de pays est une partie contractante à la convention PEM, le cadre juridique ou les cadres à indiquer sont la convention PEM et/ou les règles d'origine transitoires PEM. Dans le cas où aucun cadre juridique n'est indiqué, on considère, par défaut, que la déclaration du fournisseur indique que la convention PEM a été utilisée pour déterminer l'origine préférentielle des marchandises.

	Groupe 7 – Autres éléments de données
7.1	**Cumul**
	Les éléments de données ci-dessous visent à fournir des informations permettant de déterminer si un système de cumul a été appliqué ou non, de quel type et avec quelles matières.
7.11	***Application***
	Indiquer si un système de cumul de l'origine a été appliqué ou non aux marchandises. Saisir le code correspondant, selon les instructions suivantes: 1: cumul appliqué 2: aucun cumul appliqué
7.12	***Type***
	Indiquer, dans le cas où un cumul a été appliqué, le type de cumul dont il s'agit.
7.13	***Pays d'origine préférentielle***
	Indiquer l'Union ou le pays ou la région/le groupe de pays d'origine préférentielle des matières. Saisir le code de l'Union applicable pour l'Union ou le pays ou la région/le groupe de pays concerné.
7.14	***Accord préférentiel***
	Indiquer le pays ou la région/le groupe de pays avec lesquels l'Union applique l'accord préférentiel dans le cadre duquel l'origine préférentielle des matières a été déterminée. Saisir le code de l'Union applicable pour le pays ou la région/le groupe de pays concerné. Lorsque l'origine préférentielle des matières peut être déterminée dans le cadre de plusieurs accords préférentiels avec un pays ou une région/un groupe de pays, indiquer les accords préférentiels concernés.
7.2	**Séparation comptable**
	Les éléments de données ci-dessous visent à fournir des informations au client sur l'application ou non d'un système de séparation comptable pour les matières fongibles originaires et non originaires, qui ont fait l'objet d'un stockage commun mais n'ont pas été transformées avant que les marchandises ne soient livrées au client.
7.21	***Application***
	Indiquer si un système de séparation comptable pour les matières a été appliqué ou non, uniquement lorsque ces matières ont fait l'objet d'un stockage commun mais n'ont pas été transformées avant la livraison des marchandises au client.

	Groupe 7 – Autres éléments de données
7.22	***Texte***
	Lorsqu'un système de séparation comptable a été appliqué conformément à la disposition spécifique à l'E.D. 7.21, indiquer le texte suivant: *"Matières originaires stockées selon la séparation comptable. L'origine préférentielle n'est conservée que si les matières font l'objet d'une transformation ultérieure avant l'exportation."*
7.23	***Accord préférentiel***
	Lorsqu'un système de séparation comptable a été appliqué conformément à la disposition spécifique à l'E.D. 7.21, indiquer le pays ou la région/le groupe de pays avec lesquels l'Union applique l'accord préférentiel dans le cadre duquel la séparation comptable a été appliquée. Saisir le code de l'Union applicable pour le pays ou la région/le groupe de pays concerné. Lorsque la séparation comptable peut être appliquée dans le cadre de plusieurs accords préférentiels avec un pays ou une région/un groupe de pays, indiquer les accords préférentiels concernés.»

ANNEXE V

«ANNEXE 22-20

Conditions d'établissement des attestations d'origine de remplacement

La présente annexe précise les conditions applicables aux exportateurs enregistrés ou aux réexpéditeurs enregistrés dans l'Union aux fins de l'établissement d'attestations d'origine de remplacement, conformément à l'article 69, paragraphe 2, ou à l'article 101 du présent règlement.

I. Conditions relatives aux attestations d'origine de remplacement

1. L'attestation d'origine de remplacement comporte la mention suivante dans l'une des langues officielles de l'Union européenne:

Version en langue bulgare:

Заместващо изявление за произход

Version en langue espagnole:

Comunicación sobre el origen sustitutiva

Version en langue tchèque:

Náhradní deklarace o původu

Version en langue danoise:

Erstatningsudtalelse om oprindelse

Version en langue allemande:

Ersatzerklärung zum Ursprung

Version en langue estonienne:

Asenduspäritolukinnitus

Version en langue grecque:

βεβαίωση καταγωγής αντικατάστασης

Version en langue anglaise:

Replacement statement on origin

Version en langue française:

Attestation d'origine de remplacement

Version en langue irlandaise:

ráiteas ionaid maidir le tionscnamh

Version en langue croate:

Zamjenska tvrdnja o podrijetlu

Version en langue italienne:

Attestazione di origine sostitutiva

Version en langue lettone:

Aizstājējpaziņojums par izcelsmi

Version en langue lituanienne:

Pakaitinis pareiškimas apie prekių kilmę

Version en langue hongroise:

Helyettesítő származásmegjelölő nyilatkozat

Version en langue maltaise:

Dikjarazzjoni ta' sostituzzjoni dwar l-oriġini

Version en langue néerlandaise:

Vervangend attest van oorsprong

Version en langue polonaise:

Zastępcze oświadczenie o pochodzeniu

Version en langue portugaise:

Atestado de origem de substituição

Version en langue roumaine:

Atestat de origine înlocuitor

Version en langue slovaque:

Náhradné potvrdenie o pôvode

Version en langue slovène:

Nadomestna izjava o poreklu

Version en langue finnoise:

Korvaava alkuperävakuutus

Version en langue suédoise:

Ersättningsförsäkran om ursprung

2. L'exportateur ou le réexpéditeur indique les informations suivantes sur l'attestation d'origine de remplacement:

a) la description complète des produits couverts par l'attestation d'origine de remplacement, provenant du document relatif à l'origine initial, y compris les informations sur le cumul ou la dérogation appliquée à ces produits, le cas échéant;

b) la date à laquelle l'attestation d'origine de remplacement a été établie;

c) son nom, son adresse et son numéro REX;

d) le nom et l'adresse du destinataire, dans l'Union le cas échéant, ou en Norvège ou en Suisse, selon le cas, conformément à l'article 101;

e) la date et le lieu où le remplacement est effectué.

II. Conditions applicables au document relatif à l'origine remplacé

1. L'attestation d'origine remplacée comporte la mention suivante dans l'une des langues officielles de l'Union européenne:

Version en langue bulgare:

Заместено

Version en langue espagnole:

Sustituida

Version en langue tchèque:

Nahrazená

Version en langue danoise:

Erstattet

Version en langue allemande:

Ersetzt

Version en langue estonienne:

Asendatud

Version en langue grecque:

Αντικαταστάθηκε

Version en langue anglaise:

Replaced

Version en langue française:

Remplacée

Version en langue irlandaise:

Ar cuireadh rud eile ina ionad

Version en langue croate:

Zamijenjena

Version en langue italienne:

Sostituita

Version en langue lettone:

Aizstāts

Version en langue lituanienne:

Pakeista

Version en langue hongroise:

Helyettesítve

Version en langue maltaise:

Sostitwita

Version en langue néerlandaise:

Vervangen

Version en langue polonaise:

Zastąpione

Version en langue portugaise:

Substituída

Version en langue roumaine:

Înlocuit

Version en langue slovaque:

Nahradené

Version en langue slovène:

nadomeščen

Version en langue finnoise:

Korvattu

Version en langue suédoise:

Ersatt

2. L'exportateur ou le réexpéditeur indique les informations suivantes sur l'attestation d'origine remplacée:

 a) les références de la ou des attestations d'origine de remplacement;

 b) son nom, son adresse et son numéro REX;

 c) le nom et l'adresse du ou des destinataires des produits couverts par la ou les attestations d'origine de remplacement, dans l'Union le cas échéant, ou en Norvège ou en Suisse, selon le cas, conformément à l'article 101.».